

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président, Juge Howard Morrison, Juge Piotr Hofmański,

6 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Juge Solomy Balungi Bossa

7 Audience d'appel — Salle d'audience n° 1

8 Lundi 22 juin 2020

9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 02*)10 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:03:30] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:03:57] Bonjour,

14 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer la cause, je vous prie.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:07] Merci, Monsieur le Président.16 La situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *le Procureur c. Laurent*17 *Gbagbo et Charles Blé Goudé*. Référence de l'affaire, ICC-02/11-01/15.

18 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:04:28] Je vous

20 remercie.

21 Du fait des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, puisqu'il s'agit

22 d'une audience qui a lieu à la fois dans un environnement virtuel, et avec présence

23 de juges dans le prétoire, nous avons donc trois juges qui se trouvent dans ce

24 prétoire et deux autres qui se retrouvent dans un endroit éloigné.

25 Les juges qui se trouvent dans le prétoire sont les... M. le juge Morrison, Madame

26 la juge Ibáñez, ainsi que moi-même. Les deux juges qui participent à l'audience

27 mais qui se trouvent dans un endroit éloigné, sont M. le juge Hofmański, ainsi que

28 M^{me} la juge Bossa.

22/06/2020

Page 1

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 Je vais maintenant inviter mes collègues à se présenter pour que toutes les
2 personnes qui participent de façon éloignée puissent les entendre et les voir.

3 Et je vais commencer par M. le juge Morrison.

4 M. LE JUGE MORRISON (interprétation) : [10:05:38] (*intervention non interprétée*)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le juge Morrison, qui n'a pas été entendu
6 par l'interprète.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:05:43] Je vous
8 remercie.

9 Monsieur le juge Hofmański.

10 M. LE JUGE HOFMAŃSKI (interprétation) : [10:05:47] Bonjour, Chers collègues, et
11 bonjour à tout le monde.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:05:52] Je vous
13 remercie.

14 Madame la juge Ibáñez.

15 M^{me} LA JUGE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:05:56] Bonjour et
16 bienvenue à cette audience.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:06:01] Je vous
18 remercie.

19 Madame la juge Bossa.

20 M^{me} LA JUGE BOSSA (interprétation) : [10:06:07] Bonjour, Monsieur le Président,
21 bonjour Chers collègues et bonjour à toutes les personnes qui se trouvent
22 présentes dans le prétoire et à l'extérieur du prétoire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:06:13] Je vous
24 remercie.

25 Alors, pour ce qui est de... des conseils : je demande aux conseils de rester assis
26 lorsqu'ils s'adressent à la Chambre, sinon nous ne pourrions pas les voir, il faudra
27 adapter les angles de prise des caméras. Donc, je vous demande de rester assis, et
28 je pense que vous allez vous présenter, mais il suffira, aujourd'hui, que le conseil

1 principal de l'équipe se présente et annonce les noms de ses confrères et consœurs,
2 en indiquant s'ils se trouvent dans le prétoire ou dans un endroit éloigné du
3 prétoire. Et lorsque les conseils présenteront leurs observations orales, ils
4 pourront, bien entendu, se lever et ajuster leur caméra s'ils le souhaitent, à ce
5 moment-là.

6 Nous allons donc commencer par le Bureau du Procureur, Madame Brady.

7 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:07:21] Bonjour, Monsieur le Président et bonjour
8 à toutes les personnes.

9 Je m'appelle Helen Brady, je suis le premier substitut du Procureur et je suis ici
10 dans cette... je participe à cette audience virtuelle avec les autres membres de mon
11 équipe, et tous les membres participent à cette audience à partir de différents
12 endroits dans La Haye.

13 Et je vais, donc, les présenter. Il s'agit de M. Reinhold Gallmetzer, substitut du
14 Procureur, M^{me} Priya Narayanan, conseil en appel, M. Matteo Costi, conseil en
15 appel. M^{me} Nivedha Thiru, assistante aux conseils en appel, M. Eric MacDonald,
16 premier substitut du Procureur, ainsi que M. Fabricio Guariglia, qui est le
17 Directeur de la division des... de l'Accusation. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:08:22] Je vous
19 remercie.

20 Qu'en est-il du conseil pour M. Gbagbo ?

21 M^e ALTIT : [10:08:32] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames et
22 Messieurs les juges. L'équipe de défense de Laurent Gbagbo est aujourd'hui
23 composée de Jennifer Naouri, coconseil, qui se trouve à La Haye, de Fiana
24 Gantheret, qui se trouve en France, de Angèle Jeangeorge, qui se trouve à La
25 Haye, de Galadrièle Marchais, qui se trouve à La Haye, du professeur Jacobs, qui
26 se trouve à La Haye, et de moi-même, Emmanuel Altit, conseil principal de
27 Laurent Gbagbo, et je suis à Paris.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI : [10:09:12] Merci Monsieur.

1 (*Interprétation*) Avant que je ne poursuive, j'ai remarqué que je n'ai pas, en fait,
 2 entendu l'interprétation de la cabine anglaise. Je ne sais pas si j'ai été le seul à
 3 avoir ce problème. Est-ce que quelqu'un pourrait s'intéresser à la question, s'il
 4 vous plaît ? Ah ! Mais attendez, attendez, je pense comprendre ce qui s'est passé ;
 5 je pense comprendre ce qui s'est passé. En fait, j'avais... évidemment, si je garde
 6 mon micro allumé, je n'entends pas l'interprétation, donc, c'est un problème
 7 technique, mais je pense que je vais parvenir à le régler.

8 Donc, nous allons maintenant poursuivre et donner la parole au conseil pour
 9 M. Blé Goudé.

10 Maître Knoops.

11 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [10:10:02] Bonjour, Monsieur le Président. Je
 12 m'appelle Alexander Knoops, je suis conseil principal de M. Blé Goudé, et je me
 13 trouve dans le prétoire. M. Blé Goudé se trouve à ma gauche. Nous avons
 14 également M^{me} Antonina Dyk, conseillère juridique et M^{me} Pedroso, conseillère
 15 juridique Nous avons également M^{me} Lauriane Vandeler, qui se trouve à
 16 Singapour. Et nous avons une autre gestionnaire chargée du dossier,
 17 M^{me} Despoina Eleftheriou.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : [10:10:41] Je vous
 20 remercie.

21 Et j'aimerais maintenant demander au Bureau du conseil public pour les victimes
 22 de se présenter.

23 M^{me} MASSIDDA (*interprétation*) : [10:10:50] Bonjour, Monsieur le Président et
 24 bonjour à toutes les personnes dans le prétoire et hors du prétoire.

25 Dans cette affaire, les victimes sont représentées par le conseil du Bureau du
 26 conseil public pour les victimes. Et nous avons, aujourd'hui, à Abidjan M^e
 27 Brahim Sako, assistant du conseil. À La Haye, dans un endroit hors du prétoire,
 28 nous avons M^{me} Ana Peña... ou M^{me} Ana Peña, plutôt, gestionnaire chargée du

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 dossier. Et je me trouve dans les locaux de la CPI, et je suis M^e Paolina Massidda,
2 et je suis le conseil principal.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:11:30] Je vous
4 remercie.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M^e ALTIT : [10:11:49] (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:12:38] Est-ce que vous
17 avez entendu l'interprétation de la cabine anglaise ?

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M^e ALTIT : [10:13:30] (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M^e ALTIT : [10:13:51] (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:14:27] Maître Altit.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:14:45] Bien. Bien.

11 Nous allons poursuivre. (Expurgé). Donc, nous allons poursuivre.

12 Aujourd'hui la Chambre d'appel est réunie pour entendre les observations orales
 13 dans l'appel du Procureur contre le jugement de la Chambre de première instance
 14 n° 1. Le verdict avait été annoncé le 15 janvier 2019 et les motifs ont été
 15 communiqués le 16 juillet 2019.

16 C'est la première fois que la Chambre d'appel a convoqué une audience dans ce
 17 contexte. Et cela est expliqué par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles
 18 nous nous trouvons du fait de la pandémie de la COVID-19.

19 Et comme nous l'avons déjà indiqué, nous avons, donc, une présence virtuelle,
 20 essentiellement virtuelle, pour les juges et pour plusieurs juristes de la Chambre
 21 d'appel. Nous avons également le conseil qui représente le Procureur, à savoir
 22 l'appelant ; le conseil pour M. Gbagbo ; le conseil... ou les conseils pour
 23 M. Gbagbo et M. Blé Goudé ; nous avons M. Blé Goudé ; nous avons le Bureau
 24 pour le conseil public des victimes qui est représenté ; ainsi que le personnel du
 25 Greffe qui nous aide et ce de moult façons, à savoir nous avons la présence des
 26 interprètes, des sténotypistes, ainsi que des différents techniciens.

27 Alors, comme je vous l'ai dit, il s'agit d'une audience partiellement virtuelle, ce
 28 qui signifie que certaines personnes participent et se trouvent au siège de la Cour,

22/06/2020

Page 6

1 ici à La Haye, soit directement dans le prétoire ou dans d'autres salles de réunions,
2 d'autres personnes se trouvent dans des... différents lieux, hors de la Cour,
3 certains se trouvant même dans des pays fort éloignés.

4 J'aimerais donc indiquer que pour ce qui est des personnes qui se trouvent dans la
5 Cour, les gestes de distanciation sont respectés en fonction des différents
6 protocoles pertinents.

7 J'aimerais également dire que je m'attends à ce que les participants qui ne se
8 trouvent dans la Cour observent également les gestes de distanciation requis dans
9 le pays où ils se trouvent.

10 Alors, normalement, tous les professionnels doivent être vêtus de leur robe, mais il
11 se peut que, du fait de la pandémie COVID-19, certains se trouvent fort éloignés
12 de leur robe et, en l'espèce, nous n'allons pas demander le respect de ce protocole
13 vestimentaire qui est strict. Et donc, nous vous permettrons donc d'être... d'avoir
14 une tenue vestimentaire différente.

15 Ils... Et je m'adresse également aux conseils : lorsque vous vous adresserez à la
16 Chambre, vous devrez, pour des raisons techniques, des raisons d'angle de
17 caméra rester assis.

18 Alors, il faut savoir que le public, du fait de la pandémie et des mesures de
19 sécurité mises en place, ne peut pas être présent lors de cette audience, mais il y
20 aura une diffusion en ligne de cette audience, sur le site de la Cour, avec le
21 décalage habituel d'une demi-heure.

22 C'est la première fois que nous avons une audience dans un tel contexte, alors
23 j'espère que tout se passera aussi bien que possible, mais je vous implore, d'ores et
24 déjà, à faire preuve de compréhension et de patience au cas où il y « a » des
25 problèmes, des contretemps, pendant ces journées d'audience.

26 Avant d'inviter les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes à
27 présenter leurs observations, j'aimerais résumer le contexte de cet appel.

28 Cet appel procède d'un jugement pris par la majorité, le 15 janvier 2019, jugement

1 par lequel la Chambre d'instance n° 1 a acquitté M. Gbagbo ainsi que M. Blé
2 Goudé de toutes les charges à leur encontre.

3 Les motifs écrits qui sous-tendent ce jugement ont été publiés le 16 juillet 2019.

4 Suite aux motifs écrits, le Procureur a interjeté appel du jugement de la Chambre
5 de première instance.

6 Et le Procureur a soulevé deux moyens d'appel.

7 Par son premier moyen d'appel, la Procureur fait valoir que la majorité a commis
8 une erreur en acquittant M. Gbagbo et Blé Goudé parce que la majorité n'a pas
9 respecté certaines dispositions du Statut de Rome que, d'après elle, les Chambres
10 doivent absolument respecter lorsqu'elles prononcent des jugements. À titre
11 subsidiaire, la Procureur avance qu'au cas où ces dispositions ne sont pas
12 obligatoires, mais relèvent du pouvoir discrétionnaire, la Chambre de première
13 instance a quand même commis une erreur quant à sa façon d'exercer ce pouvoir
14 discrétionnaire.

15 Par son deuxième... son second moyen d'appel, la Procureur fait valoir que la
16 majorité a commis une erreur de droit ou un vice de procédure ou les deux, en
17 acquittant M. Gbagbo et M. Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement
18 appliquer une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement
19 définie en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve.

20 Voilà, donc, un résumé fort succinct des deux moyens d'appel.

21 J'en viens maintenant à la conduite de cette audience. Et nous souhaitons rappeler
22 que, dans la décision relative à la reprogrammation devant la Chambre d'appel, la
23 Chambre d'appel avait indiqué à la fois l'ordre de passage et le temps imparti aux
24 conseils.

25 Du fait des restrictions mises en place à cause de la COVID-19, l'audience sera
26 composée en trois séances d'une heure chacune, divisées par deux pauses de
27 45 minutes. La Chambre d'appel invitera les conseils à compléter leurs
28 observations et... tout en répondant aux arguments écrits des autres conseils qui

1 ont des points de vue différents sur certains sujets.

2 J'aimerais également rappeler aux conseils que nous attendons d'eux qu'ils fassent
3 leurs présentations en respectant le temps imparti. La greffière d'audience va
4 superviser le temps imparti et indiquera, cinq minutes avant la fin du temps qui
5 leur a été imparti, qu'il ne reste plus que cinq minutes, au conseil.

6 Eu égard aux séances, donc, les observations relatives au moyen... au premier
7 moyen d'appel et au second moyen d'appel, les conseils se voient accorder
8 30 minutes chacun par moyen d'appel, pour présenter leurs observations. Cela est
9 suivi par les séances relatives au recours. Les conseils auront 20 minutes chacun
10 pour présenter leurs observations, puis les juges pourront poser des questions, et
11 nous avons prévus 60 minutes pour cet exercice. Et en dernier lieu, 15 minutes
12 « sera » accordée à chaque conseil pour qu'ils présentent leurs toutes dernières
13 observations. Lorsque les conseils présenteront leurs observations, nous leur
14 demandons d'indiquer clairement de quelle question ils vont parler. Dans la
15 mesure du possible, les conseils devront s'abstenir de réitérer les arguments qui
16 figurent déjà dans leurs écritures.

17 J'aimerais maintenant inviter les conseils à présenter leurs observations relatives
18 au moyen d'appel n° 1.

19 Et je donne la parole au conseil de l'Accusation. Vous avez une demi-heure pour
20 ce faire.

21 M. GALLMETZER (interprétation) : [10:23:48] (*Intervention non interprétée*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:24:53] (*Début de*
23 *l'intervention non interprété...*) Lorsque vous intervenez, s'il vous plaît, je vous
24 inviterai à bien vouloir vous présenter.

25 Donc, il s'agit de M. Gallmetzer. Le prochain intervenant est invité à bien vouloir
26 se présenter avant de commencer son intervention.

27 Je crois qu'il y a une difficulté technique. Un instant, M. Gallmetzer.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:25:24] (*Intervention non interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce que vous m'entendez maintenant ?

2 Est-ce que vous m'entendez maintenant ? Est-ce que vous entendez

3 l'interprétation française ?

4 Non ? Est-ce que vous entendez l'interprétation française ?

5 Je continue à parler pour vérifier.

6 L'interprète de cabine française signale que son micro est bien allumé et qu'il ne

7 semble pas y avoir de problème. Est-ce que vous m'entendez ?

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:26:18] (*Intervention non interprétée*)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:26:38] Voilà. Est-ce que maintenant
10 vous m'entendez ?

11 Est-ce que vous m'entendez maintenant ?

12 M. GALLMETZER (interprétation) : [10:26:41] Bien. Je répète que suis Reinhold

13 Gallmetzer, et que je représente le Bureau du Procureur.

14 Et je reprends mon intervention.

15 La Chambre d'appel a, préalablement, posé un certain nombre de questions qui

16 sont clés pour résoudre l'appel de l'Accusation. Nous avons fourni nos réponses

17 par écrit.

18 Aujourd'hui, j'aimerais répondre à certains des arguments de la Défense au sujet

19 de ces questions relatives aux erreurs du moyen 1. M^{me} Brady développera,

20 ensuite, l'impact de ces erreurs.

21 La décision du 15 janvier faisant droit aux requêtes aux fins d'acquittement a été

22 rendue aux termes de l'article 74 ; c'est-à-dire qu'une... c'est une décision qui

23 détermine si un accusé est convaincu des charges qui pèsent contre lui ou acquitté.

24 Cette décision... Par cette décision, la majorité a acquitté les deux accusés, rejeté

25 toutes les charges qui pesaient contre eux, ordonné leur remise en liberté

26 immédiate, en application de l'article 81-3, et mis un terme au procès, et déclenché

27 le *ne bis in idem*. M. Gbagbo et M. Blé Goudé n'ont pas contesté aucun de ces

28 éléments de la décision. En fait, qu'ils font valoir qu'à bien... que cette décision a

1 bien tous ses effets. M. Blé Goudé accepte même le fait que les décisions finales
2 acquittant les accusés sont régies par l'article 74. Et il prétend que la décision
3 contestée n'est pas une décision finale d'acquiescement. Ce qui est incorrect.

4 M. Blé Goudé fait valoir que le Statut inclut un régime juridique non spécifié qui
5 autorise la Chambre à rendre une décision en acquiescement avec tous ses effets
6 sans pour autant respecter les conditions visées à l'article 74-5. Il prétend donc à
7 tous les avantages d'une décision d'acquiescement — article 74 — sans respecter les
8 prescriptions et d'ailleurs les garde-fous de cette disposition, ce qui est
9 juridiquement incorrect, comme nous le montre une lecture plus affinée de
10 beaucoup des arguments de base de M. Blé Goudé.

11 Question n° 1. La base juridique pour une procédure en insuffisance de moyens à
12 charge. L'article 66-2 ne saurait être la base procédurale pour une décision
13 d'acquiescement et de ses prescriptions. Celui-ci ne prévoit... celui prévoit qu'il
14 revient à l'Accusation d'établir la culpabilité de l'Accusé. Cet élément fondamental
15 du Statut s'applique tout au long du procès, de la même façon que d'autres
16 dispositions telles que l'article 67 sur les droits de l'accusé. Néanmoins, les
17 articles 66 et 67 ne constituent pas la base procédurale et n'établissent pas les
18 prescriptions d'une décision finale d'acquiescement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:29:35] Un instant, s'il
20 vous plaît. Je vous demande de bien vouloir vous arrêter.

21 L'orateur est invité à ralentir le rythme de son intervention.

22 M. GALLMETZER (interprétation) : [10:29:53] Effectivement, je vais parler un peu
23 lentement. Je vous présente mes excuses.

24 Les articles 66 et 67 ne constituent pas la base d'une décision d'acquiescement.

25 Question 2 : sur l'interprétation du terme décision à l'article 74. L'interprétation
26 textuelle de l'article 74 prévoit que cette disposition s'applique à un acquiescement,
27 y compris lorsque celle-ci est rendue au stade de l'insuffisance de moyens à
28 charge. C'est justement parce que un acquiescement est une décision finale mettant

1 un terme au... à la procédure, le terme justement de décision, à l'article 74, est
2 utilisé au singulier.

3 La Chambre ne rend qu'une décision de ce type. La Chambre fonde sa décision
4 d'acquittement sur l'ensemble de la procédure, menée jusqu'à ce moment, que la
5 Défense ou les victimes ou la Chambre aient décidé ou non de présenter des
6 éléments de preuve. La Chambre prend en compte tous les éléments de preuve
7 présentés, et les évalue à l'aune de la norme de la preuve applicable de la preuve
8 applicable au stade de la procédure en insuffisance de moyens à charge.

9 Que certaines Chambres d'appel (*sic*) aient appelé leur décision finale « jugement »
10 ne signifie pas que l'article 74 ne soit pas d'application en l'occurrence. L'article 74
11 n'utilise pas le terme « jugement ». En conséquence, appeler une décision « un
12 jugement » n'a pas de conséquence juridique.

13 Questions 3 et 4 sur la question de savoir s'il y a quelque chose dans l'article 74 qui
14 exclut de son champ d'application un acquittement.

15 L'attente est au stade de la procédure en insuffisance de moyens à charge. M. Blé
16 Goudé tente de... d'établir un distinguo entre la nature de la décision et ses effets.
17 Il ne soutient pas cet argument. À cet égard, la nature de la décision ne saurait être
18 séparée de ses effets. Quelle que soit la loupe avec laquelle cette décision est
19 examinée, on en arrive toujours à la même conclusion : il s'agit d'une décision,
20 d'acquittement en vertu de l'article 74, c'est la seule disposition du Statut qui
21 permet de déclencher certains effets.

22 Par sa nature même, la décision contestée est une décision d'acquittement rejetant
23 toutes les charges pesant contre l'accusé. La Défense avait expressément requis un
24 acquittement et la Chambre a fait droit à sa requête.

25 Les effets de la décision découlent directement de sa nature. La Chambre a
26 ordonné la mise en liberté immédiate de MM Blé Goudé et Gbagbo, et a mis un
27 terme au procès à leur encontre. Les acquittements ont déclenché le *ne bis in idem*
28 et le régime en appel au sens de l'article 81.

1 En tout état de cause, le raisonnement sous-tendant l'article 74 et ses prescriptions
2 — garantir que la conclusion ultime d'une Chambre de première instance est
3 fondée sur une base solide, juridique et de procédure —, et le raisonnement
4 s'applique à toutes les décisions finales, à moins que le Statut n'en dispose
5 autrement.

6 La juge Herrera Carbuccion a rendu... n'a pas rendu une décision article 74. Ce
7 n'était, d'ailleurs, pas nécessaire, car selon elle, la requête en insuffisance de
8 moyens à charge de la Défense aurait dû être rejetée.

9 Les deux Défenses... les deux équipes de la Défense se sont appuyées sur l'affaire
10 *Ruto et Sang* pour étayer leurs arguments. Toutefois, la Chambre *Ruto et Sang*
11 n'était pas liée par l'article 74-5. En effet, sa décision n'était pas une décision finale
12 d'acquittement comparable à la décision du 15 janvier. Elle n'a pas acquitté
13 l'accusé ni produit tous les effets d'une telle décision finale d'acquittement. En
14 particulier, elle a annulé, tout simplement, les charges et, par conséquent, n'a pas
15 déclenché le *ne bis in idem*. Si la Chambre *Ruto & Sang* avait acquitté les accusés et
16 rejeté les charges, sans possibilité pour le Procureur d'engager de nouvelles
17 poursuites, alors, elle aurait dû rendre une décision d'acquittement plein en
18 s'appuyant sur l'article 74-5. Le juge Henderson a estimé que les acquittements de
19 MM Blé Goudé et Gbagbo portaient des effets équivalents à une décision article
20 74. Pour déclencher ces effets, la majorité devait respecter les prescriptions de
21 l'article 74-5.

22 M. Blé Goudé fait valoir que même si l'acquittement était une décision finale, cela
23 ne déclenche pas automatiquement l'article 74, comme le montre l'exception sur
24 les admissions de culpabilité, article 65. L'analogie à l'article 65 ne permet pas
25 d'étayer cet argument. D'abord, l'article 5 (*sic*) est la seule exception dans le Statut.
26 Même si les rédacteurs avaient prévu une base juridique différente, ils l'auraient
27 fait... ou si les rédacteurs avaient prévu une base juridique différente, ils l'auraient
28 fait de manière expresse. Ceci confirme la règle selon laquelle les décisions finales

1 sont régies par l'article 74.

2 Deuxièmement, l'article 5 (*sic*) n'est qu'une exception limitée, qui ne peut jamais
3 être la base juridique d'un acquittement. L'article 65-3 prévoit que si les conditions
4 d'une condamnation ne sont pas remplies, alors la Chambre de première instance
5 ordonne que le procès se poursuive selon les procédures judiciaires habituelles. Ce
6 qui signifie que l'article 74 demeure la seule base procédurale du Statut aux fins
7 d'acquittement.

8 Troisièmement, l'article 65 impose des prescriptions moins strictes au plan de la
9 procédure que l'article 74, parce que lorsqu'une Chambre constate qu'un accusé a
10 fait une admission pleine en toute connaissance de cause de culpabilité, il est
11 moins nécessaire, pour la Chambre, de suivre la procédure article 75 (*sic*) pour ses
12 conclusions au sujet de la preuve et pour condamner l'accusé.

13 En tout état de cause, si l'on prend la déclaration de culpabilité dans l'affaire
14 *Al Mahdi* et l'article 65, la Chambre de première instance a, malgré tout, respecté
15 les garanties article 74-5 *mutatis mutandis*.

16 Question 8 en ce qui concerne les prescriptions à respecter pour une décision orale
17 d'acquittement.

18 M. Gbagbo et M. Blé Goudé font valoir que le Statut... le Statut — pardon —
19 autorise une séparation entre le verdict et le raisonnement. En avançant que la
20 combinaison du verdict de janvier et des motivations présentées en juillet, eh bien,
21 ils satisfassent collectivement aux prescriptions de l'article 74-5. Ce qui est
22 incorrect. On ne peut pas combiner différents éléments de déclarations judiciaires
23 distinctes pour forger une décision en bonne et due forme. La prise de décision
24 judiciaire n'est pas un patchwork. Un acquittement ou une inculpation, en
25 l'occurrence, doivent être faits dans le cadre d'une décision unique qui ne saurait
26 être rallongée ou corrigée ou amendée par la Chambre de première instance à un
27 stade ultérieur. D'ailleurs, le 16 janvier, la Chambre de première instance l'a
28 annoncé de manière explicite : « Ceci conclut le procès en ce qui concerne la

1 Chambre de première instance. » En conséquence, la question posée dans cet appel
2 n'est pas de savoir si les raisons avancées par le juge Henderson six mois plus tard
3 étaient suffisamment détaillées, mais plutôt la question de savoir si la décision
4 d'acquittement du 15 janvier était bien conforme avec l'article 74-5. Elle ne l'était
5 pas.

6 Même si, pour l'argument, l'article 74-5 donne à la majorité une certaine marge de
7 manœuvre pour fournir un résumé oral des raisons en acquittant l'accusé et de
8 renvoyer le raisonnement complet par écrit à une date ultérieure, la décision du
9 15 janvier, de toute façon, ne satisfait pas aux prescriptions a minima d'un résumé.

10 Un résumé doit inclure tous les éléments de la décision, même d'une manière
11 résumée. L'article 74-5 exige que la décision contienne un exposé motivé des
12 conclusions de la Chambre au sujet de la preuve et des conclusions. Le résumé
13 également, sinon, il ne s'agirait pas d'un résumé de la décision, mais, au mieux,
14 d'un extrait de celle-ci. La... le résumé fourni par le juge Fremr dans l'affaire
15 *Ntaganda* est un bon exemple de cela. Il expose en détail, d'abord, comment la
16 Chambre a évalué les éléments de preuve ; deuxièmement, les principales
17 conclusions factuelles de la Chambre ; troisièmement les constatations de la
18 Chambre sur les crimes imputés et de la responsabilité ; et, quatrièmement, les
19 conclusions globales de la Chambre s'agissant de la culpabilité de Ntaganda. La
20 décision du 15 janvier ne saurait en aucune manière être comparée avec le résumé
21 détaillé et effectif dans l'affaire Ntaganda. Elle indique simplement cinq éléments
22 constitutifs clés des crimes pour lesquels, selon la majorité, l'Accusation n'a pas
23 fourni la charge de la preuve.

24 Deuxièmement, pour éviter qu'une Chambre ne s'engage sur un raisonnement axé
25 sur un résultat, le résumé doit clairement montrer que la Chambre a déjà tiré
26 toutes ses conclusions et que ce qui va suivre n'est que la fin d'un processus de
27 rédaction. La décision du 15 janvier n'est pas cela. Elle ne contient aucune
28 référence de la Chambre en matière de preuve. Il est peu probable que la Chambre

1 ait passé les six mois suivant l'acquittement à éditer un raisonnement écrit qui
2 aurait déjà été rédigé préalablement. Il semble, au contraire, que de larges pans du
3 raisonnement n'ont été rédigés qu'après l'acquittement des accusés par la
4 majorité.

5 Troisièmement pour satisfaire à la prescription de la décision unique, les
6 constatations de la Chambre dans la décision orale doivent être cohérentes avec ce
7 qui suit dans la décision complète par écrit. Ce qui n'a pas été le cas ici. Le résumé
8 et les motifs par écrit ne sont pas cohérents sur au moins deux points : la base
9 juridique de la décision et la norme de la preuve applicable.

10 Monsieur le Président, la décision du 15 janvier était bien une décision finale
11 d'acquittement qui produisait tous les effets d'une décision prise en vertu de
12 l'article 74. Les prescriptions article 74-5 auraient ainsi dû être appliquées à la
13 décision du 15 janvier. La Chambre de première instance a commis une erreur en
14 acquittant M. Gbagbo et M. Blé Goudé, en violation des obligations fondamentales
15 aux termes de l'article 74-5.

16 Ceci conclut mes arguments et je donne la parole à Mme Brady pour parler de
17 l'impact des erreurs au moyen 1.

18 Merci.

19 Mme BRADY (interprétation) : [10:42:03] Bonjour à nouveau, Madame, Messieurs
20 les juges.

21 Alors, je vais maintenant m'intéresser à la question 9 relative à l'impact de l'erreur
22 pour le moyen d'appel n° 1.

23 Pour annuler une décision finale en appel, un appelant doit à la fois démontrer
24 l'erreur qui a été commise ainsi que l'impact de l'erreur ou des erreurs sur ladite
25 décision. Et cela, donc, du fait de l'article 83-2 qui dispose qu'une erreur de droit
26 ou un vice de procédure doit avoir « sérieusement entaché » la décision.

27 Alors que l'erreur de la majorité, pour ce qui est du premier moyen d'appel,
28 n'aurait peut-être pas automatiquement invalidé la décision d'acquittement, son

1 effet considérable sur la décision émane clairement de la nature fondamentale et
2 grave de la violation, qu'elle soit considérée individuellement ou de façon
3 cumulative avec les erreurs du second moyen d'appel.

4 Une description écrite et publique d'une Chambre d'appel des motifs de sa
5 décision de condamner ou d'acquitter un accusé est essentielle pour sa prise de
6 décision... et son processus de prise de décision. La violation de la majorité des
7 prescriptions de l'article 74, lorsqu'elle a acquitté M. Gbagbo et M. Blé Goudé,
8 n'était pas une irrégularité de procédure inoffensive. Elle a terni la quintessence
9 même du processus de décision judiciaire et a ainsi eu une incidence sur la fiabilité
10 et l'intégrité de la décision à proprement parler. Et nous avançons que, en
11 conséquence, une affaire grave d'extrême victimisation a été brusquement, et a
12 tort, interrompue à la fin de la présentation des moyens à charge. Voilà comment
13 cela a sérieusement entaché la décision.

14 En cas d'erreur de droit ou de vice de procédure, ce qui est important, c'est que si
15 l'erreur n'avait pas été commise, la décision aurait été sensiblement différente de
16 la décision rendue. Lorsqu'il s'agit d'erreur juridique de fond, il est assez simple
17 de démontrer que si l'erreur n'avait pas été commise, la décision finale aurait été
18 différente, selon toute vraisemblance. Mais lorsqu'il s'agit d'erreur de procédure,
19 et d'erreur de droit de nature procédurale, notamment lorsque la Chambre de
20 première instance n'a pas pris de mesure, ce critère doit être raisonnablement
21 interprété pour ne pas demander à un appelant de présenter une preuve
22 impossible. C'est le concept *probatio diabolica*, la preuve du diable. Et Monsieur le
23 juge, Monsieur le Président, comme vous l'avez vous-même dit dans *Bemba*, une
24 erreur sera importante pour la décision finale s'il est, selon toute vraisemblance,
25 probable que la Chambre de première instance aurait rendu une décision
26 sensiblement différente si l'erreur n'avait pas été commise. En d'autres termes, si
27 la Chambre d'appel ne pouvait pas être sûre que la Chambre de première instance
28 aurait rendu le même jugement si l'erreur ne s'était pas produite.

1 La Défense fait valoir que la majorité serait parvenue à la même conclusion et que,
2 de doute façon, elle était parvenue à la même conclusion, à savoir que les éléments
3 de preuve n'auraient pas permis de justifier une déclaration de culpabilité et,
4 d'ailleurs, M. Gbagbo va un peu plus loin puisqu'il indique qu'un procès *de novo*
5 aurait abouti à un même résultat.

6 Alors, premièrement, Madame, Messieurs les juges, pour montrer que l'erreur a
7 sérieusement entaché la décision, point n'est besoin de démontrer que s'ils
8 n'avaient pas commis d'erreur et s'ils avaient suivi les prescriptions de l'article 74
9 avant de les acquitter en janvier 2019, la majorité aurait nécessairement rejeté les
10 requêtes pour insuffisance de moyens de preuve et aurait conclu au caractère
11 suffisant des moyens présentés. Mais il est impossible de remonter dans le temps
12 maintenant et de démontrer cela de façon définitive.

13 Mais ce que nous pouvons dire, c'est que la majorité n'a pas rendu une décision
14 motivée en bonne et due forme, qui a respecté toutes les prescriptions de
15 l'article 74-5 lorsqu'elle a acquitté ces deux hommes et que cela a été si
16 fondamental qu'il est probable qu'ils l'auraient été. Au moins, la Chambre d'appel
17 ne peut pas être sûre que si la majorité n'avait pas commis d'erreur, elle aurait
18 quand même fait droit aux requêtes de la Défense et les aurait acquittés. De même,
19 une... si une nouvelle Chambre d'appel devait connaître à nouveau de l'affaire et
20 aurait suivi les procédures idoines et toutes les prescriptions de l'article 74-5, cela
21 aurait pu... la conclusion aurait pu être différente. Après tout, Mme la juge Herrera
22 Carbuccioni l'a bien fait, elle aurait rejeté les requêtes et aurait autorisé que l'affaire
23 continue.

24 Alors, Madame, Messieurs les juges, vous penserez peut-être qu'il est futile de
25 présenter cet argument, étant donné que six mois plus tard, en juillet 2019, la
26 majorité a présenté l'intégralité de ses motifs écrits pour avoir acquitté M. Gbagbo
27 et M. Blé Goudé. Mais il faut savoir que, à ce moment-là, le mal était déjà fait. Et
28 nous l'indiquons de façon détaillée dans notre mémoire. Si une Chambre de

1 première instance ne présente pas l'intégralité de ses conclusions motivées en
2 bonne et due forme avant d'acquitter, elle risque de ne pas avoir présenté une
3 décision motivée, en d'autres termes, en connaissance de cause. Et ce risque est
4 exacerbé dans une Chambre qui applique le régime la présentation pour les
5 éléments de preuve parce que, contrairement à une Chambre qui applique le
6 régime d'admission des éléments de preuve, à ce moment-là ou à la fin de la
7 présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance n'avait pas
8 encore analysé la... la pertinence, la valeur probante et la fiabilité et authenticité
9 des éléments de preuve. Et en tant que tel, il faut dire que cette Chambre
10 connaissait moins bien les éléments de preuve par rapport à une Chambre de
11 première instance qui aurait déjà pris ses décisions. Dans son opinion écrite, M. le
12 juge Henderson reconnaît, d'ailleurs, cette situation et sa solution consiste à
13 accepter tous les éléments de preuve présentés comme étant admis et à les
14 analyser par rapport à la norme d'administration de la preuve pour insuffisance
15 de moyens de preuve. Mais cela ne permet pas d'éviter le problème qui est que, le
16 15 janvier, ils ne l'avaient pas fait. Comme M. le juge Tarfusser l'a d'ailleurs
17 reconnu ouvertement en audience publique le 16 janvier.

18 Alors, si... donc tous ces facteurs objectifs convergent dans le même sens, à savoir :
19 la majorité n'avait pas terminé son exercice requis par l'article 74-5 lorsqu'ils ont
20 oralement acquitté, en janvier 2019, les deux hommes. Et quels sont ces faits
21 objectifs ?

22 Alors, je vous ai parlé, donc, du régime de la présentation par opposition au
23 régime d'admission. N'oublions pas la quantité des éléments de preuve : il y
24 avait 4 610 documents, pour être précis, 96 témoins qui ont été entendus pendant
25 la présentation des moyens à charge, et sur ces 96 témoins, quasiment 40 ont
26 présenté des déclarations écrites intégrales ou en partie, conformément à la
27 règle 68-2-iii.

28 Et puis, il y a un autre facteur qu'il ne faut pas oublier : les mémoires des parties

1 ont été fort long et complets, d'ailleurs.

2 Autre facteur à prendre en considération — il s'agit de mon troisième facteur : il y
3 a eu un laps de temps très très court entre la procédure requête pour insuffisance
4 de preuve et l'acquittement prononcé en janvier 2019.

5 Autre facteur à prendre en considération : je parlerai de la dimension
6 parcimonieuse de l'acquittement prononcé oralement.

7 Il ne faut pas non plus oublier les disparités apparentes entre les juges de la
8 majorité, qui étaient même visibles six mois plus tard. Il y a eu un manque de lien
9 entre... clair entre la décision prononcée oralement et les décisions écrites. Et puis
10 le fait est qu'il a fallu six mois pour avoir ces motifs écrits. Tout... ces motifs écrits
11 présentés six mois (*phon.*) ne peuvent pas compenser les problèmes de la décision
12 du mois de janvier. Et il y a une possibilité, la possibilité d'une décision qui est
13 motivée par les résultats, dont a parlé mon confrère. Et il faut savoir, donc, que le
14 raisonnement écrit qui a été présenté par la majorité six mois plus tard ne permet
15 pas de prouver de façon concluante qu'ils seraient parvenus à cette décision de
16 toute façon. À partir du moment où ils avaient annoncé leur décision en janvier, il
17 était très peu probable qu'ils changent de cap.

18 Deuxièmement, nous pouvons démontrer que la décision aurait été sensiblement
19 différente, le caractère fondamental et grave des violations de la majorité des
20 prescriptions de l'article 74 a tant entaché la prise de décision qu'elle a recouvert
21 d'une chape de doute la fiabilité de la décision et l'intégrité de l'issue.

22 En d'autres termes, les prescriptions exigées par l'article 74 sont si fondamentales
23 pour garantir la fiabilité d'une décision que, sans ces prescriptions, une décision
24 peut à peine être considérée comme une conclusion juridique valable.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:53:17] On me dit qu'il
26 ne vous reste plus que trois minutes. Je vous en accorde cinq.

27 Mme BRADY (interprétation) : [10:53:30] Je n'ai besoin que d'une minute. Je
28 voulais, en fait, juste, en guise de conclusion, vous présenter une analogie.

1 Imaginez un match. Vous avez deux équipes : l'équipe A et l'équipe B, elles sont
2 exæquo. Au cours des 30 dernières secondes du match, l'équipe A marque un but
3 et elle est déclarée l'équipe gagnante, donc. L'équipe B peut croire que le but n'a
4 pas été correctement attribué. Mais si l'on découvre que le chronomètre était
5 défectueux et que le match aurait dû se terminer 30 secondes plus tôt, l'équipe B
6 n'aurait pas contesté... n'aurait pas eu besoin de contester le résultat du match sur
7 la base de savoir si le goal avait été... ou le but avait été attribué correctement. Une
8 irrégularité fondamentale, une irrégularité de procédure gâche ainsi le jeu et son
9 issue.

10 L'erreur est de nature tout à fait semblable bien que, bien entendu, elle se trouve
11 dans un contexte tout à fait différent.

12 Et j'en ai ainsi maintenant terminé avec les observations présentées par
13 l'Accusation pour le moyen d'appel numéro 1.

14 Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:54:50] Je vous
16 remercie, Madame Brady.

17 Nous allons donc maintenant donner la parole au conseil pour les victimes.

18 Mme MASSIDDA (interprétation) : [10:55:07] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Madame, Messieurs les juges.

20 J'aimerais demander à la Chambre de bien vouloir me dire quand nous allons faire
21 la pause, tout simplement pour savoir où interrompre mon discours.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:55:24] La greffière
23 d'audience vient de m'indiquer cinq, six minutes.

24 Mme MASSIDDA (interprétation) : [10:55:36] Alors, je vais donc pouvoir vous
25 exprimer les préoccupations des victimes avant d'aborder le moyen d'appel n° 1.

26 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, les victimes soutiennent et
27 adhèrent aux arguments de l'Accusation qui démontrent que la majorité a commis
28 plusieurs erreurs de droit et/ou vice de procédure. Toutefois, il est également

1 important aux victimes de souligner que lesdites erreurs sont le résultat d'une
2 procédure extrêmement défectueuse et ne sont que quelques exemples illustratifs,
3 certes, de l'échec global de la Chambre de première instance qui n'a pas su mener
4 un procès juste, y compris vis-à-vis des victimes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [10:56:32] Il y a eu un
6 problème technique, donc je n'ai pas entendu ce que vous avez dit.

7 Mme MASSIDDA (interprétation) : [10:56:42] J'ai commencé mon discours en
8 disant que les victimes soutenaient et adhéraient aux arguments de l'Accusation,
9 qui démontrent que la majorité a commis plusieurs erreurs de droit et/ou de vice
10 de procédure. Mais je vous disais également, Monsieur le Président, qu'il est

11 important pour les victimes de souligner que lesdites erreurs sont le résultat de
12 procédures extrêmement défectueuses et ne sont que quelques exemples
13 illustratifs, certes, de l'échec général de la Chambre de première instance qui n'a
14 pas su mener un procès équitable, notamment également vis-à-vis des victimes.

15 Au cours des quatre années de procès, des défauts importants ont véritablement
16 touché la procédure et l'on... et ont fait en sorte qu'il y ait une équité de fond, l'ont
17 rendu fondamentalement injuste. Des différences d'approche, certaines d'ailleurs
18 étant si graves, « qu'elles ont fracturé de façon répétée la Chambre à propos de
19 nombreux éléments — » pour reprendre la formule de M. le juge Tarfusser.

20 La Chambre de première instance, dont la composition a constamment changé, n'a
21 pas été en mesure de se mettre d'accord sur des éléments essentiels tels que :

22 l'approche des juges vis-à-vis des éléments de preuve, le traitement à accorder aux
23 déclaration pré... déclaration préalable en application de la règle 68 du Règlement
24 de preuve. Troisièmement les déclarations publiques de certains membres des
25 équipes de la Défense. Les procédures adoptées pour poser des questions aux
26 témoins experts. Ainsi que le manque de décision à propos de la recevabilité des
27 éléments de preuve présentés au procès. Voilà quelques exemples.

28 Il y a eu que quelques exemples au cours desquels une décision a été prise à

1 l'unanimité par les trois juges. L'inaptitude de la Chambre de première instance et,
2 plus important encore, l'inaptitude ou l'incapacité de la majorité à se mettre
3 d'accord sur des questions fondamentales de droit et de procédure pendant ce
4 procès, a abouti à un manque manifeste de prévisibilité et de certitude juridique
5 au cours de ce procès. Et cela a véritablement battu en brèche et eu des
6 conséquences particulièrement néfastes sur les intérêts... pour les intérêts des
7 victimes et pour ce qui est du devoir de la Chambre et l'obligation de la Chambre
8 à mener à bien un procès juste.

9 Il faut savoir que, pour reprendre les termes du jugement dans l'affaire *Ngudjolo*, il
10 faut savoir que cela relève du... du paragraphe...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:59:39] ... qui est cité par Me
12 Massidda...

13 Mme MASSIDDA (interprétation) : [10:59:42] ... et il faut savoir que cela a une
14 incidence sur la... les erreurs, en fait, relèvent de la portée de l'article 64-2 du
15 Statut qui régissent les pouvoirs qui sont conférés à la Chambre de première
16 instance pour la bonne conduite de la procédure, et cela a une incidence sur
17 l'obligation judiciaire de base, qui consiste à déterminer la vérité.

18 Le juge Eboe-Osuji a élargi le droit au procès équitable aux victimes dans l'affaire
19 *Ruto*, en concluant qu'un procès doit être équitable pour toutes les parties et pour
20 tous les participants en l'espèce, la Défense comme l'Accusation, et les victimes
21 également. En ce sens, le droit à un procès équitable correspond au devoir ultime
22 de la Chambre qui consiste à assurer équité, diligence et à faire en sorte que la
23 vérité éclate.

24 Les victimes ont contribué à l'équité de la procédure. Elles ont partagé leurs
25 souffrances, elles ont expliqué leurs souffrances et les conséquences des crimes
26 pour leur vie, leur famille et leur communauté. Les victimes ont participé en
27 l'espèce dans l'espoir qu'un jour, justice sera rendue.

28 Toutefois, le droit des victimes à la vérité, à la justice et aux réparations ont été

1 lésés par l'échec global de la Chambre de première instance qui n'a pas conduit un
2 procès de façon équitable et leur droit a encore été davantage lésé par les erreurs
3 identifiées dans le mémoire d'appel de l'Accusation, notamment les erreurs de
4 droit et/ou les vices de procédure relatifs à la violation des prescriptions du
5 paragraphe 5 de l'article 74 du Statut et le fait qu'ils n'ont pas su énoncer une
6 norme de l'administration de la preuve claire lorsqu'ils ont décidé, lorsqu'ils ont
7 pris leur décision au sujet des requêtes pour insuffisance de moyens de preuve et
8 ont, de ce fait, privé les victimes d'un examen judiciaire concluant et d'un recours.

9 En décidant d'examiner les requêtes pour insuffisance de moyens de preuve, la
10 Chambre de première instance a commis une violation des droits des victimes,
11 droit... ce droit à la vérité et à la justice, parce qu'aucune circonstance
12 exceptionnelle ne justifie ce genre de procédure. La Chambre n'a pas défini une
13 norme d'administration de la preuve et a ainsi privé les victimes de leur capacité à
14 présenter leur point de vue, leurs préoccupations et à donner également des
15 consignes à leurs conseils.

16 En renonçant sans motif valable à entendre la narration relative aux cinq
17 événements faisant l'objet de charges, la Chambre de première instance n'a pas
18 non plus fait la lumière sur les événements dont ont souffert les victimes.

19 Monsieur le Président, ceci met un terme à ma présentation succincte sur les
20 intérêts principaux des victimes en l'espèce.

21 Je vais maintenant commencer par présenter certaines observations au sujet du
22 premier moyen d'appel et je m'interroge et me demande si le moment ne serait
23 pas opportun pour faire la pause.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:03:17] Un petit
25 moment. Oui, effectivement.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:03:35] Le Président s'interrompt.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:03:44] Oui, je pense
28 que c'est le moment opportun, justement, pour faire la première pause. Nous

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 allons donc lever l'audience et nous reviendrons dans 45 minutes, à 11 h 45, donc.

2 Mme MASSIDDA (interprétation) : [11:04:00] Je vous remercie, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:04:02] Nous allons
5 donc lever l'audience.

6 Alors, si vous avez eu des problèmes techniques, utilisez le temps de la pause
7 pour en parler à Mme la greffière d'audience. Merci.

8 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*

9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 50)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:50:42] Veuillez vous lever.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [11:51:15]
12 Maître Massidda, je vous en prie, poursuivez.

13 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:51:24] Merci, Monsieur le Président.

14 Alors, je vais, maintenant, vous expliquer comment les intérêts des victimes ont
15 été touchés par la décision prise, et je vais maintenant m'intéresser au premier
16 moyen d'appel.

17 J'avance, Messieurs les juges, Madame les juges, que la Majorité a commis une
18 erreur de droit et/ou de procédure en ne respectant pas les prescriptions
19 obligatoires du paragraphe 5 de l'article 74 du Statut lorsqu'elle a acquitté
20 oralement M. Gbagbo et M. Blé Goudé... Blé Goudé par le truchement d'une
21 décision orale non motivée et qu'il n'a pas été prise en toute connaissance de cause
22 et qui a été suivie par une communication, six mois plus tard, des motifs écrits.

23 Alors, je réitère ce que j'ai déjà indiqué dans mes écritures, à savoir que la
24 disposition qui régit une décision prise suite à une requête présentée pour
25 insuffisance de moyens de preuve dépend de l'issue de la procédure. Notamment,
26 cela dépend du fait de savoir si la Chambre de première instance décide de rendre
27 un jugement d'acquiescement ou plutôt de rendre une décision qui rejette la
28 requête, et ainsi de poursuivre le procès.

1 En cas d'acquiescement suite à une procédure « requête pour insuffisance de
2 moyens de preuve », la seule disposition applicable est l'article 74 du Statut. Et à
3 cet égard, et conformément à la jurisprudence constante du TPIY, faire droit à une
4 requête pour insuffisance de moyens de preuve et prononcer, en conséquence, un
5 acquiescement à mi-parcours — et cela a été rappelé par M. Gallmetzer ce matin—,
6 a « le même effet pratique que de prononcer un acquiescement à la fin du procès. »
7 Contrairement à ce que la Défense de M. Blé Goudé suggère, la jurisprudence du
8 TPIY n'a jamais fait de différence entre des acquiescements suite à une décision
9 faisant droit à une requête pour insuffisance de moyens de preuve des jugements
10 prononcés à la fin du procès. Au lieu de cela, la jurisprudence du TPIY a été
11 constante et a conclu que seule une décision qui rejette une requête pour
12 insuffisance de moyens de preuve exige, de la part de la Chambre de première
13 instance pertinente, une certification, et ce type de certification n'est jamais requise
14 lorsque l'on fait droit à la requête pour insuffisance de moyens de preuve et
15 lorsque l'accusé est acquitté.

16 Alors, trois cas sont cités... trois affaires — plutôt — sont citées par la Défense de
17 M. Blé Goudé, et les Chambres pertinentes ont expliqué longuement la différence
18 entre le rejet d'une requête pour insuffisance de moyens de preuve et le prononcé
19 du jugement définitif qui condamne l'accusé à la fin d'un procès, et le... l'appel
20 interjeté ne faisant pas droit à une requête et cela avec... et pour cela, il faut
21 toujours avoir certification de la part d'une Chambre de première instance.

22 Les chambres de première instance et d'appel du TPIY ont toujours fourni des
23 explications claires sur la différence pour ce qui est de la nature et des recours
24 disponibles entre une décision qui fait droit et une autre décision qui rejette une
25 requête pour insuffisance de moyens de preuve. Une décision qui fait droit à une
26 requête pour insuffisance de moyens de preuve a été assimilée à un acquiescement
27 final.

28 Dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre de première instance a notée — et je cite, que

1 « lorsqu'il est fait droit, en tout ou en partie, à une requête déposée en application
2 de l'article 98bis » qui est la disposition pour le TPIY qui régit les procédures de
3 requête en insuffisance de preuve, la Chambre prononce l'acquittement. » Fin de
4 la citation. Et la référence, c'est l'affaire *Blagojević*, la décision du 23 avril 2004,
5 paragraphes 11-13.

6 Dans l'affaire *Karadžić*, la Chambre de première instance a précisé que, en cas
7 d'accueil d'une requête pour insuffisance de moyens de preuve — et je cite : « Ne
8 peut pas être considérée une décision contre laquelle un appel interlocutoire doit
9 préalablement avoir été certifié. » Et cela est différent d'une décision portant rejet
10 d'une requête présentée dans le cadre de l'article 98bis qui n'implique pas que la
11 Chambre de première instance se prononce sur la culpabilité de l'accusé et reste
12 une décision contre laquelle il ne peut être interjeté appel qu'après certification. »
13 Fin de la citation. Et la référence est l'affaire *Karadžić*, décision du 13 juillet 2012,
14 paragraphe 10.

15 Il y a une conclusion qui a été retenue par la Chambre d'appel, dans la même
16 affaire, avec le jugement du 11 juillet 2015 — et je fais référence au paragraphe 9 :
17 « Il peut donc être conclu que c'est la nature finale d'un acquittement et la...
18 l'applicabilité du régime *ne bis in idem* qui déterminent la nature du jugement
19 final. »

20 J'en viens maintenant aux erreurs principales qui ont été identifiées par le premier
21 moyen d'appel du mémoire de l'Accusation. Il s'agit donc de la violation de la
22 majorité des prescriptions obligatoires du paragraphe 5 de l'article 74 lorsqu'il a...
23 lorsqu'elle a acquitté les accusés. Et je suis d'accord avec l'Accusation et M^{me} la
24 juge Herrera Carbuccion, lorsqu'ils disent que la Majorité a violé son obligation
25 juridique à rendre un jugement complet et motivé par écrit en audience et, au lieu
26 de cela, a prononcé une décision orale par laquelle elle a acquitté M. Gbagbo et
27 M. Blé Goudé, le 15 janvier 2019.

28 S'agissant des quatre prescriptions obligatoires « inclus » à l'article 74-5 du Statut,

1 premièrement, la teneur littérale de l'article 74-15... 5 — pardon — exige que la
2 décision soit présentée par écrit. Les motifs par écrit rendus le 16 juillet 2019 ne
3 sauraient être considérés comme un remède à la violation de l'article 74-5 du
4 Statut « commis » par la délivrance d'une seule décision orale le 15 janvier 2019.

5 Étant donné que l'acquittement des défendeurs a eu lieu par le biais du rendu de
6 la décision orale du 15 janvier 2019, cet acquittement exigeait que la décision soit
7 présentée par écrit.

8 Ces prescriptions découlent de l'interprétation et de l'application de l'article 74-
9 5 en conformité avec les droits humains internationalement reconnus et avec
10 l'article 21-3 du Statut. En effet, le Comité des droits de l'homme, la Cour
11 européenne des droits de l'homme ainsi que la Cour interaméricaine des droits de
12 l'homme exigent tous un jugement rendu par écrit en temps... en temps opportun
13 pour protéger contre l'arbitraire et pour garantir le droit à un appel, en particulier
14 s'agissant des éléments essentiels d'une affaire entendue par une cour. Le fait que
15 tous, aujourd'hui, peuvent consulter ou obtenir un exemplaire du texte complet
16 des motivations du 16 juillet 2019 ne valide pas le rendu par oral de cette
17 disposition six mois auparavant. Il n'y avait pas eu d'autre décision délivrée
18 précédemment sur les faits et le bien-fondé d'une requête en insuffisance de
19 moyens à charge ; il était donc nécessaire pour le public — et de manière plus
20 importante encore pour les victimes participantes — de savoir les motifs pour
21 lesquels M. Gbagbo et M. Blé Goudé avaient été acquittés.

22 Deuxièmement, l'article 74-5 exige, de manière littérale, que la décision expose...
23 contienne — pardon — « un exposé complet et motivé des constatations de la
24 Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. »

25 La Majorité a fourni des explications insuffisantes sur la manière dont elle était
26 arrivée à ces constatations. La lecture des conclusions et du verdict contenus dans
27 la décision orale du 15 janvier 2019 ne saurait être considérée comme un exposé
28 complet et motivé des constatations, étant donné que la Chambre de première

1 instance n'a même pas fourni un résumé de la manière dont elle avait atteint ses
2 conclusions. En particulier, la Chambre aurait dû expliquer, même sous une forme
3 résumée, de quelle manière elle avait évalué les éléments de preuve, et quelles
4 étaient les preuves qu'elle avait considérées comme « pertinents » pour... pour en
5 arriver à ses conclusions. En l'absence d'une explication complète de la décision
6 orale du 15 janvier 2019, eh bien les...

7 Troisièmement, la majorité n'a pas délivré, en audience publique, les motifs de sa
8 décision.

9 De nouveau, le caractère littéral de la disposition exige que la décision — ou un
10 résumé avec les opinions de la majorité et de la minorité — soit prononcée en
11 audience publique. À cet égard, la Chambre de première instance a commis une
12 erreur de droit en s'appuyant sur la règle 144 des... du Règlement pour prononcer
13 uniquement par écrit les raisons sous-tendant la décision orale du 15 janvier 2019.

14 La règle 144-2 ne fait référence qu'au fait de fournir aux participants à la
15 procédure des « exemplaires » de la décision du Chambre... de la Chambre de
16 première instance en ce qui concerne la responsabilité pénale de l'accusé. Le libellé
17 de la disposition n'exempt pas la Chambre de première instance de prononcer ces
18 motifs également par oral, en application de la teneur littérale de l'article 74-2.
19 C'était donc une erreur de la part de la Chambre de première instance de
20 s'appuyer sur la règle 144-2 pour ne pas fournir, par oral, les raisons de sa décision
21 du 15 janvier 2019 et de le faire par écrit uniquement le 16 juillet 2019.

22 Rien dans la règle 114... 144-2 ne vient contredire le libellé de l'article 74-5 du
23 Statut. Si l'on veut argumenter qu'il existe une contradiction entre les deux
24 dispositions, alors la règle 144 doit toujours être interprétée et appliquée en
25 conformité avec l'article 74-5 tel que le requièrent l'article 51-4 et 5 du Statut.

26 De plus, Monsieur le Président, le fait de ne pas rendre par oral les motifs du 16...
27 le 16 juillet 2019 ou un résumé n'est pas cohérent avec l'obligation visée à l'article
28 21-3 du Statut d'appliquer et d'interpréter l'article 74-5 et la règle 144 d'une

1 manière qui soit cohérente avec les droits humains internationalement reconnus.
2 Comme la Chambre d'appel l'a systématiquement constaté, les droits humains
3 internationalement reconnus ne sauraient altérer le contenu des textes juridiques
4 de la Cour, mais ils... ils contribuent à l'application et à l'interprétation de ces
5 règles. En la présente affaire, une interprétation de l'article 74-5 du Statut et de la
6 règle 144 du Règlement conforme avec... en conformité — pardon — avec les
7 droits humains internationalement reconnus exigeait le rendu, en audience
8 publique, des motifs le 16 janvier (*sic*) 2019.

9 Quatrièmement, la majorité n'a pas fourni de manière simultanée le verdict et les
10 motifs le sous-tendant. Une fois de plus, une interprétation à la lettre de l'article
11 74 suffit pour conclure que la Chambre de première instance devait prononcer, en
12 même temps, le verdict et les motifs de ce verdict. La décision orale
13 du 15 janvier 2019 n'incluait pas la moindre référence à la recevabilité de tel ou tel
14 élément de preuve, et pas même les conclusions les plus pertinentes pour la
15 majorité. Par conséquent, en ne rendant pas en même temps le dispositif sous-
16 tendant ses constatations et la version pleine ou résumée des motifs
17 du 16 janvier... juillet 2019, la Chambre de première instance, ce faisant, a commis
18 une erreur en droit et/ou de procédure.

19 Bien qu'il puisse être acceptable, pour un tribunal de première instance, de
20 prononcer ses raisons ou ses motifs pour une décision peu après son adoption, le...
21 la décision doit répondre aux principaux arguments avancés par les parties et les
22 participants. Cette approche a été adoptée par les tribunaux ad hoc et par les
23 Chambres extraordinaires des cours du Cambodge, dont la Chambre préliminaire,
24 en particulier, a conclu que l'approche consistant à rendre, plus tard, les... la
25 procédure finale selon laquelle l'autorité de délivrance est *functus officio*.

26 Enfin, le 16... les motifs du 16 juillet 2019 ne remédient pas aux manquements de la
27 Chambre de première instance qui n'a pas respecté les prescriptions de
28 l'article 74 du Statut, parce que, premièrement, ceci a été délivré en violation du

1 Statut et des règlements — ces raisons n'ont pas été notifiées par écrit ;
2 deuxièmement, ne fournit pas un exposé complet et motivé des constatations et
3 conclusions conjointes de la Majorité, mais uniquement un accord commun entre
4 le juge Henderson et le juge Tarfusser sur leur conclusion de mettre un terme à la
5 procédure.

6 Dans les circonstances de la cause, comme l'a souligné M^{me} Brady ce matin
7 également, il est très probable que la Chambre de première instance, si elle n'avait
8 pas commis les erreurs de procédure et de droit alléguées, n'aurait pas rendu la
9 décision orale du 15 janvier 2019 et aurait soigneusement examiné tous les
10 éléments de preuve avant d'interrompre l'affaire.

11 En outre, et pour conclure, l'historique procédural de cette affaire vient confirmer
12 encore le point de vue de la juge Herrera Carbuca, que la décision motivée
13 ensuite suggère, que la Majorité n'avait pas analysé tous les faits et les éléments de
14 preuve avant de rendre sa décision, en violation de son devoir de mener un procès
15 équitable et rapide.

16 Cette déclaration du juge Herrera Carbuca semble étayée par le fait que,
17 le 10 décembre 2018, la majorité, *proprio motu*, a convoqué une audience — qui
18 s'est tenue le 13 décembre 2018 — sur la poursuite de la détention des défendeurs
19 et a demandé les vues des parties et des participants sur le caractère approprié et
20 les modalités d'une mise en liberté provisoire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:10:09] Madame
22 Massidda, il vous reste cinq minutes.

23 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:10:16] À ce moment-là, le 13 décembre 2018,
24 les délibérations devaient encore arriver à leurs conclusions, étant donné que les
25 plaidoiries orales sur ces motions en insuffisance de moyens à charge n'étaient
26 intervenues que trois semaines auparavant. Entre le 13 décembre 2018 —
27 l'audience — et le 15 janvier 2019 —, la décision orale— moins d'un mois ne
28 s'écoule, avec les vacances judiciaires et la période des fêtes. Il est par conséquent

1 difficile de... d'imaginer comment la Chambre a pu avoir le temps de discuter de
2 la totalité des arguments déposés par les parties et les participants au sujet de la
3 requête en insuffisance de moyens à charge.

4 Ceci conclut, Monsieur le Président, mes arguments au sujet du moyen n° 1,
5 moyen n° 1 qui devrait être confirmé, à notre avis.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:11:24] Merci.

7 Je vais maintenant inviter le représentant de Maître... de M. Gbagbo à prendre la
8 parole.

9 Vous disposez de 30 minutes.

10 M^e ALTIT : [12:11:35] Merci, Monsieur le Président.

11 Monsieur le Président, c'est le professeur Jacobs qui, au nom de l'équipe de
12 défense de Laurent Gbagbo, répondra sur le premier moyen d'appel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:11:57] (*Intervention non*
14 *interprétée*)

15 M. JACOBS : [12:11:59] Merci, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les juges, nous pensions répondre
17 aujourd'hui à un procureur. Or, à la lumière des soumissions de la représentante
18 légale des victimes, il apparaît que nous répondons aujourd'hui à deux
19 procureurs. En effet, la représentante légale des victimes semble s'affranchir du
20 cadre juridique de l'appel, et considère qu'elle n'a aucune règle particulière à
21 respecter, se plaçant ainsi en position de second procureur, revenant sur toutes
22 sortes de reproches qu'elle fait aux juges de première instance et qui ne font pas
23 l'objet de l'appel formé par le Procureur.

24 La représentante légale des victimes agit donc comme un second procureur qui
25 dépasse le cadre de l'appel et, partant de là, porte atteinte à l'équilibre et donc à
26 l'équité de la présente procédure.

27 Nous devons donc, rapidement, revenir sur les affirmations de la représentante
28 légale des victimes avant d'adresser les soumissions du Procureur.

1 Tout d'abord, la RLV remet en cause la manière dont le procès a été conduit de
2 façon générale, alors que, premièrement, comme nous l'avons montré dans notre
3 réponse à ses soumissions écrites, elle ne s'est jamais plainte de cette procédure
4 pendant le procès, et, deuxièmement elle omet de dire que chaque exemple
5 procédural qu'elle donne a eu pour conséquence que le Procureur a eu la plus
6 grande marge de manœuvre, la plus grande liberté pour présenter son dossier
7 comme il l'entendait.

8 Par exemple, comme le juge... note le juge Henderson au nom de la Majorité dans
9 ses motifs, procéder à l'examen de l'admissibilité de la preuve au cours du procès
10 aurait conduit à en exclure une grande partie en amont et à rejeter d'autant plus
11 ces accusations au stade du *no case to answer*. Et je vous renvoie au paragraphe 41...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:14:20] Maître Jacobs, il
13 faut que vous respectiez un certain rythme de votre intervention ; ne parlez pas
14 trop vite.

15 M. JACOBS : [12:14:36] Merci, Monsieur le Président, je vais ralentir.

16 Et donc, je vous renvoie au paragraphe 41 de la traduction provisoire en français
17 des motifs — et je cite : « Si j'avais systématiquement apprécié la crédibilité et la
18 fiabilité des preuves testimoniales présentées par le Procureur, il y aurait encore
19 moins de raisons de poursuivre la procédure en l'espèce. » Fin de citation.

20 Ce point est important puisqu'il conduit à constater que, dans ce cadre procédural
21 le plus favorable pour lui, le Procureur n'a pas été en mesure de démontrer
22 l'existence des charges alléguées contre les personnes accusées. Venir aujourd'hui
23 reprocher aux juges d'avoir porté atteinte à l'équité de la procédure en adoptant
24 des pratiques qui se sont avérées globalement favorables à l'Accusation, n'est donc
25 pas un argument recevable. Toujours dépassant le cadre de l'appel, la
26 représentante légale des victimes, dans ses réponses aux questions des juges — et
27 elle l'a redit en audience tout à l'heure — affirme que la procédure de *no case to*
28 *answer* n'aurait pas sa place dans le cadre juridique de la Cour, notamment parce

1 que la phase de confirmation des charges agirait comme un filtre suffisant — et je
2 cite la traduction non définitive de l'écriture 1351, paragraphe 7 de la
3 représentante légale des victimes — « En temps normal, il ne devrait pas y avoir
4 de changements profonds entre les éléments de preuve déjà examinés au stade
5 préliminaire et ceux présentés au procès. » Fin de citation.

6 Premièrement, la LRV fait comme si la phase du procès consacrée à la présentation
7 de son cas par le Procureur était une redite à l'identique de la présentation de son
8 cas par le Procureur lors de la confirmation des charges. En d'autres termes, si l'on
9 prend notre affaire... En d'autres termes, si l'on prend notre affaire, deux jours de
10 soumissions orales pendant la confirmation des charges seraient l'équivalent de
11 deux ans de présentation de sa preuve par le Procureur pendant le procès.

12 Si l'on suit la logique de la LRV, l'on pourrait, d'après elle, aller directement de la
13 phase de confirmation des charges au... à la... au cas de la Défense, puisque rien
14 n'est censé changer dans le cas du Procureur entre ces deux moment-là.

15 Deuxièmement, l'affirmation de la LRV tente de faire oublier ce qu'il s'est passé
16 spécifiquement dans notre affaire, puisque, en février 2018, la Chambre avait
17 exigé, à la suite d'une requête en ce sens de la Défense, que le Procureur dépose
18 un nouveau mémoire de procès qui indiquerait la manière dont la preuve
19 soutiendrait les charges — Et je renvoie à la décision 1124, paragraphe 9. Il était
20 nécessaire, pour le Procureur, de déposer un mémoire de procès à l'issue de la
21 présentation de son cas, puisqu'il était impossible, à ce moment-là, de savoir quel
22 était son cas, ses témoins ayant présenté à l'audience une version des événements
23 qui ne soutenait pas les charges.

24 Enfin, la représentante légale des victimes laisse entendre qu'elle aurait été limitée
25 par les juges pendant le procès dans la présentation de sa preuve. Or, la réalité est
26 qu'elle a été entièrement libre d'interroger les témoins et a, comme nous l'avons
27 rappelé dans notre réponse à ses observations écrites, souvent choisi soit de ne pas
28 interroger les victimes, soit de réduire ses questions au minimum. Elle a aussi

1 choisi de ne... Elle a aussi renoncé à faire venir des témoins et à présenter des
2 éléments de preuve lorsque l'occasion lui a été donnée.

3 Dans ces conditions, suggérer que les juges n'auraient pas laissé la place à la LRV
4 pendant le procès n'est pas fondé sur la réalité.

5 Pour revenir aux soumissions du Procureur sur son premier moyen d'appel, la
6 raison d'être d'une procédure de « *no case to answer* » est la préservation des droits
7 de la personne poursuivie. La procédure de « *no case to answer* » répond à une
8 logique claire. Il serait injuste d'imposer à la Défense de devoir présenter un cas,
9 lorsque le Procureur n'a pas, à la conclusion de son propre cas, présenté aux juges
10 des éléments suffisants et suffisamment solides pour soutenir une condamnation.
11 Cette position découle du fait que la charge de la preuve repose sur le Procureur,
12 conséquence procédurale naturelle du respect de la présomption d'innocence.

13 Au-delà, il s'agit de préserver l'intérêt de la justice, l'intérêt de la justice lui-même,
14 pour ne pas prolonger inutilement les procédures. C'est dans l'intérêt de tous les
15 protagonistes pour garantir l'efficacité de la procédure et l'utilisation raisonnable
16 des moyens de la Cour.

17 Tous ces droits et tous ces intérêts qui sont protégés par une procédure de « *no case*
18 *to answer* » ont été rappelés par la Chambre de première instance V dans l'affaire
19 *Ruto*. Et je vous renvoie à la décision 1334, aux paragraphes 12 et 16.

20 Suggérer que le « *no case to answer* » ne devrait même pas exister à la Cour pénale
21 internationale est donc une remise en cause directe de la présomption d'innocence
22 et des droits de la personne poursuivie. C'est une remise en cause directe des
23 intérêts de la justice que la tenue d'une procédure de « *no case to answer* » vient
24 préserver.

25 Il convient, dans ce contexte, de constater que, dans la présente affaire, la Chambre
26 de première instance a clairement été guidée pendant toute la procédure de « *no*
27 *case to answer* » par l'exigence de protéger les droits de la personne poursuivie et a,
28 généralement, suivi une procédure claire et respectueuse des droits procéduraux

1 de toutes les parties et participants.

2 Elle a été la garante de l'intérêt de la justice.

3 Étant donné le temps imparti pour préparer la présente audience et pour présenter
4 nos soumissions lors de l'audience, je ne reviens que sur certains points illustrant
5 la démarche tout à fait normale et respectueuse tant du Statut de Rome que des
6 droits de Laurent Gbagbo adoptée par la Chambre de première instance dans le
7 rendu de la décision orale et les motifs écrits.

8 Premièrement, regardons la décision orale. Les juges ont rendu une décision
9 conforme au respect des droits de Laurent Gbagbo et à l'esprit du Statut. Ils ont,
10 après analyse approfondie de la preuve du Procureur selon le standard de preuve
11 qu'ils avaient adopté, conclu que le Procureur n'avait pas présenté une preuve
12 suffisante pour soutenir les charges et décidé de l'acquittement de Laurent
13 Gbagbo. Ils ont prononcé cet acquittement le 15 janvier 2019, avec pour effet
14 logique et immédiat sa remise en liberté le temps de la finalisation de la rédaction
15 des motifs écrits. Ce sont bien les droits de Laurent Gbagbo qui étaient au cœur de
16 la démarche des juges, comme il l'aurait été pour tout juge dans la même situation.
17 Quelle justice aurait été rendue si les juges avaient maintenu en détention six mois
18 supplémentaires une personne qu'ils savaient qu'ils avaient acquittée, uniquement
19 le temps de finaliser les motifs écrits ? Cela aurait créé, au contraire, une réelle
20 injustice de procéder ainsi. Et c'est cette injustice que le Procureur reproche, en
21 définitive, aux juges de ne pas avoir commise.

22 Nous notons, à cet égard, que tant le Procureur que la LRV invoquent
23 l'article 21-3 du Statut, sauf quand il s'agit de protéger les droits de Laurent
24 Gbagbo et son droit fondamental à la liberté.

25 Ignorant donc les droits fondamentaux de Laurent Gbagbo, le Procureur avance
26 que les juges auraient dû appliquer strictement l'article 74-5 du Statut. Plusieurs
27 remarques rapides sur ce point.

28 Première remarque : puisqu'une procédure de « *no case to answer* » n'est pas

1 explicitement prévue au Statut de Rome, il est difficile d'affirmer, comme le fait le
2 Procureur, que l'article 74-5 serait automatiquement applicable au rendu d'une
3 décision à *no case to answer*. En avançant une telle affirmation, le Procureur choisit
4 volontairement d'ignorer, dans ses écrits comme tout à l'heure en audience, le
5 précédent clair qu'est l'affaire *Ruto*, dans laquelle les juges ont rendu une décision
6 en *no case to answer* sans se fonder sur l'article 74. Le Procureur affirme que ce
7 précédent n'est pas applicable, puisque les juges avaient prononcé une annulation
8 des charges et non pas un acquittement. Mais rien n'indique dans la décision dans
9 l'affaire *Ruto* que les juges auraient procédé différemment s'ils avaient prononcé
10 un acquittement plutôt qu'une annulation des charges. Rien n'indique qu'ils
11 auraient suivi les prescriptions de l'article 74-5.

12 Tant le juge Fremr que le juge Eboe-Osuji avaient dit, à l'époque, que les
13 conditions de l'acquittement étaient réunies, acquittement qu'ils n'avaient pas
14 prononcé uniquement du fait des circonstances particulières dans laquelle... dans
15 lesquelles l'affaire s'était déroulée.

16 L'approche qu'il convient d'appliquer est donc la suivante : même si aucune
17 disposition du Statut n'est automatiquement applicable à une procédure de *no case*
18 *to answer*, il est normal que, dans leur approche, les juges s'inspirent, au cas par
19 cas, des dispositions du Statut dont la teneur... dont le contenu peut les aider et les
20 guider dans la mise en place d'une telle procédure.

21 Par exemple, il est logique que, ayant prononcé un acquittement, les juges de la
22 Chambre de première instance se soient inspirés de l'article 81 du Statut pour
23 prononcer la mise en liberté immédiate de Laurent Gbagbo, non pas parce que cet
24 article est formellement applicable à une procédure de *no case to answer*, mais parce
25 que cet article permet de saisir ce que les rédacteurs du Statut avaient en tête
26 comme conséquence logique d'un acquittement, la mise en liberté de la personne
27 acquittée.

28 Dans le même sens, même si l'article 74-5 n'est pas formellement applicable à une

1 procédure de « *no case to answer* », il est normal que les juges s'en inspirent,
2 puisque cet article donne à voir ce que les rédacteurs du Statut pensaient
3 important que les juges fassent au moment du rendu d'une décision, qu'ils la
4 motivent, qu'ils rendent une seule décision et qu'ils rendent une décision
5 publique.

6 Ainsi, pour la Défense de Laurent Gbagbo, la question n'est pas tant d'identifier
7 quels articles du Statut s'appliqueraient automatiquement à une procédure de « *no*
8 *case to answer* », mais de déterminer si, au cas par cas, la procédure suivie par les
9 juges a respecté l'esprit du Statut, lequel a été rédigé pour préserver les droits de
10 la personne poursuivie.

11 Deuxième remarque : il convient de constater que le Procureur est incapable de
12 démontrer que la Chambre aurait commis la moindre erreur en prononçant
13 l'acquittement en janvier 2019 et en délivrant les motifs écrits en juillet 2019.

14 Troisième remarque : le Procureur reproche à la décision orale de janvier 2019 de
15 n'a pas... de n'avoir pas été suffisamment motivée. En procédant ainsi, le
16 Procureur maintient une confusion depuis le début de l'appel entre la décision
17 orale et la décision écrite. Il suffit de lire l'article 74-5, dans la mesure où l'on peut
18 s'en inspirer dans le cas d'une procédure de « *no case to answer* », pour constater
19 que l'obligation ou l'exigence de motivation s'applique à la décision écrite, pas à la
20 décision orale. Le Procureur maintient cette confusion, puisque, en réalité, il est
21 incapable de reprocher quoi que ce soit de concret aux juges dans la forme du
22 rendu de la décision orale, puisqu'il n'existe ni dans les textes ni dans la
23 jurisprudence de liste de critères objectifs qu'une Chambre devrait appliquer en
24 prononçant une décision orale.

25 Cinquième remarque : concernant toujours la décision orale d'acquittement, les
26 juges ont eu amplement le temps d'analyser la preuve du Procureur et les
27 arguments des parties comme ils l'ont rappelé dans la décision orale elle-même,
28 puisqu'ils ont prononcé l'acquittement — et je cite — « après avoir

1 méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris en considération tous les
2 arguments de droit et de fait présentés oralement et par écrit par les parties et
3 participants » — fin de citation. Je viens de citer le *transcript* T-232, page 2,
4 lignes 26 à 28.

5 L'affirmation du Procureur selon laquelle les juges n'auraient pas été pleinement
6 informés au moment de rendre leur décision, puisqu'ils n'auraient pas eu le temps
7 d'analyser toute la preuve du Procureur est donc une attaque sans fondement
8 contre l'intégrité des juges.

9 Le Procureur fait comme si les juges étaient entrés dans la procédure de « *no case to*
10 *answer* » sans connaître l'affaire, sans qu'il y ait eu auparavant deux ans de
11 procédure, deux pleines années de procès au cours desquelles les juges ont pris
12 connaissance du dossier du Procureur au fur et à mesure des témoignages et de la
13 soumission des éléments de preuve. Les juges n'ont pas découvert le dossier du
14 Procureur le jour du dépôt par la Défense de sa requête en « *no case to answer* ». Ils
15 n'ont pas plus dû attendre la fin des audiences de novembre 2018 pour connaître
16 le fond du dossier du Procureur.

17 La Défense note que le Procureur fait ce reproche aux juges de la majorité,
18 reproche qui s'applique pourtant aux trois juges de la Chambre, puisque, dès
19 janvier 2019, dans les mêmes conditions, la juge Carbuccia s'estimait capable de
20 décider de poursuivre la procédure. Si le Procureur estime que la juge Carbuccia
21 était en mesure, dès janvier 2019, de se prononcer sur le dossier du Procureur, le
22 Procureur doit aussi estimer que la même chose est vraie pour les juges de la
23 majorité.

24 Allons plus loin et mettons de côté, temporairement, pour les besoins de la
25 discussion, la procédure de « *no case to answer* ».

26 En toute logique, puisque la charge de la preuve repose sur le Procureur, les juges
27 devaient pouvoir, en théorie, se prononcer sur le fait de savoir si le Procureur avait
28 démontré les charges au moment de la clôture de son cas par le Procureur au

1 printemps 2018, et uniquement sur la base de ce dossier à charge. Disons-le
2 clairement...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:37:19] Maîtres Jacobs,
4 pourriez-vous répéter les tout derniers éléments que vous venez d'aborder, s'il
5 vous plaît ? Nous n'avons pas tout à fait saisi.

6 M. JACOBS : [12:37:34] Bien sûr, Monsieur le Président. Je reprends au moment...
7 Je ne sais pas à quel moment vous voulez que je reprenne.

8 Monsieur le Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:38:24] C'était une
10 question de cadence, de rythme ?

11 Maître Jacobs, peut-être que vous devriez parler moins lentement pour que les
12 interprètes puissent vous entendre. Je ne sais pas très bien ce qui se passe. Ils sont
13 censés écouter ce que vous dites. Et, bon, peut-être que vous devriez ralentir votre
14 rythme — peut-être. Merci.

15 M. JACOBS : [12:38:59] Oui, Monsieur le Président, je... j'essaie d'aller aussi
16 lentement que possible, je vais essayer de ralentir encore plus.

17 Donc, Je vais reprendre les deux derniers points.

18 Le dernier point... L'avant-dernier point que je soulignais, c'est que le... le
19 Procureur reproche aux juges de la majorité de n'avoir pas eu le temps d'analyser
20 toute la preuve du Procureur, avant de prononcer l'acquittement en janvier 2019.

21 Je vois des messages sur le tchat me demandant de reprendre au moment où le
22 second interprète a pris le relais, mais je ne sais pas à quel moment c'est, si on
23 pouvait... si on pouvait m'indiquer.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:40:22] Maître Jacobs,
26 Maître Jacobs, donc, ce que vous disiez juste à la fin, est-ce que vous pourriez
27 reprendre ?

28 M. JACOBS : [12:40:34] Donc, le point que je faisais, c'est que si le Procureur

1 reproche aux juges de la majorité de ne pas avoir eu le temps d'analyser toute la
2 preuve du Procureur avant de prononcer l'acquittement en janvier 2019,
3 logiquement, le Procureur devrait formuler le même reproche à la juge Carbuccia
4 qui, dans les mêmes conditions que les juges de la majorité, a estimé, en
5 janvier 2019, que la preuve du Procureur était suffisante pour continuer le procès.
6 Ce qui suggère qu'elle a eu le temps de l'analyser.

7 Est-ce que tout va bien avec l'interprétation ?

8 Monsieur le Président, si vous pouvez me donner une seconde, s'il vous plaît, avec
9 votre indulgence.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:42:14] Oui, je vous en
11 prie.

12 (*Pause dans les débats à la demande de la Défense de M. Laurent Gbagbo*)

13 Me ALTIT : [12:43:25] Monsieur le Président ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:43:30] Oui, je vous en
15 prie, poursuivez.

16 Me ALTIT : [12:43:33] Monsieur le Président, juste un mot.

17 J'ai suivi comme vous. Le professeur Jacobs parle lentement et il parle à partir de
18 *speaking notes* qui ont été envoyés aux interprètes. Donc, ce que je suggère, avec
19 votre permission, Monsieur le Président, peut-être pour que les choses reprennent
20 de la meilleure manière possible, c'est que vous suspendiez peut-être quelques
21 minutes, le temps que le deuxième interprète puisse s'organiser sur la base des
22 *speaking notes*. Et de cette manière, nous pourrions reprendre de façon harmonieuse
23 et rapide.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:44:22] Maître Altit,
25 nous vous avons entendu.

26 Je peux voir qu'il semblerait qu'il y ait un problème technique. Les responsables
27 de la Section linguistique s'en occupent. Donc, nous avons encore quelques
28 minutes qui sont prévues. Je... Je ne sais pas si je suis tout à fait disposé à

1 suspendre ou à interrompre la séance maintenant.

2 Donc, je vous demande, Maître, de reprendre. Reprenez ce que vous veniez de
3 dire.

4 M. JACOBS : [12:45:10] Au moins, ce sera des points qui auront été faits clairement
5 et de manière répétée.

6 Donc, l'avant-dernier point que je présentais était celui de savoir pourquoi le
7 Procureur, alors qu'il reproche aux juges de la majorité d'avoir rendu une décision
8 en janvier 2019 sans avoir eu le temps d'analyser toute la preuve du Procureur, ne
9 formule pas la... le même reproche contre la juge Carbuccia qui, dans les mêmes
10 conditions, avec le même temps, s'est sentie en mesure d'affirmer, en janvier 2019,
11 que le dossier du Procureur était suffisamment solide ?

12 L'autre point que je soulevais : si on met de côté la procédure de « *no case to*
13 *answer* », il est normal que, à la conclusion du cas du Procureur, au printemps
14 2018, les juges aient pu se faire une idée de la solidité du cas du Procureur et aient
15 pu vérifier s'il était possible de déterminer si le Procureur avait démontré les
16 charges au-delà de tout doute raisonnable.

17 Dans ces conditions, n'est-il pas, en réalité, normal qu'un juge qui a assisté à la
18 présentation de la totalité de la preuve du Procureur pendant deux ans ait pu se
19 faire une idée claire du caractère solide ou faible du dossier du Procureur, et cela,
20 indépendamment du fait que la Défense dépose une requête en « *no case to*
21 *answer* » ou pas ?

22 Disons-le clairement : le fait qu'un juge ait une idée claire de ce qu'est le dossier de
23 l'Accusation à l'issue de la présentation de son cas par le Procureur ne peut être
24 assimilé à un biais, contrairement à ce que semble suggérer le Procureur. Cela
25 relève de l'exercice normal de la fonction de juge.

26 Un mot...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:49:24] Maître Jacobs,
28 vous m'entendez ?

1 Les interprètes nous disent qu'il y a un écho et que, de ce fait, ils ne sont pas en
2 mesure d'entendre clairement ce que vous dites. Alors, nous, nous ne savons pas
3 d'où vient cet écho, mais ce que nous pourrions, peut-être, faire entre-temps — et
4 je m'adresse à la greffière d'audience qui nous aide —, peut-être que vous
5 pourriez faire en sorte de... d'éteindre tous les micros qui sont allumés. Est-ce
6 qu'ils sont tous éteints ?

7 Bon, visiblement, ils sont tous éteints.

8 Donc, il n'y a que deux microphones, le mien et le vôtre, Maître, et, bien entendu,
9 les micros des interprètes.

10 Alors, est-ce que vous pourriez, une fois de plus, essayer, Maître... Je sais, je sais
11 que nous vous avons interrompu en plein élan. Et, de toute façon, tout le temps
12 perdu vous sera à nouveau accordé.

13 *(Portion de l'intervention non interprétée à l'adresse des interprètes)*

14 M. JACOBS : [12:50:42] Je vais répéter la dernière phrase.

15 Le fait qu'un juge ait une idée claire de ce qu'est le dossier de l'Accusation à l'issue
16 de la présentation de son cas par le Procureur ne peut être assimilé à un biais
17 comme semble le suggérer le Procureur. Au contraire, cela relève de l'exercice
18 normal de la fonction de juge.

19 Un dernier point sur la décision orale, avant de passer à la décision écrite.

20 Le Procureur reproche aux juges de la majorité de ne pas avoir procédé à
21 l'évaluation de l'admissibilité de tous les éléments de preuve. Cette position nous
22 semble assez étrange, puisque, premièrement, le Procureur a passé toute la
23 procédure de « *no case to answer* » à affirmer qu'il ne fallait pas s'intéresser à la
24 solidité de sa preuve et qu'il fallait la considérer à son plus haut. Et,
25 deuxièmement — et je l'ai rappelé tout à l'heure —, une telle position des juges a
26 été favorable au Procureur, puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, le juge
27 Henderson a rappelé que s'il s'était intéressé à la preuve du Procureur dans le
28 détail en termes de sa crédibilité, authenticité, admissibilité, il aurait eu d'autant

1 plus de raisons d'exclure une grande part de cette preuve et de rejeter les charges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [12:54:06] Maître Jacobs,
3 bon, nous allons nous en tenir à... à cela pour... maintenant. Nous allons peut-être
4 faire une pause maintenant, ce qui donnera à l'interprète qui travaille en cabine
5 anglaise le temps de... de se reposer un peu. Et lorsque nous reviendrons, nous
6 vous... nous vous donnerons la parole à nouveau...

7 Ah, une petite seconde, je vous prie.

8 En fait, vous auriez dû avoir écoulé votre temps de parole, mais, bon, vous avez
9 quand même été interrompu du fait de nombreuses difficultés techniques. Donc,
10 nous vous accorderons cinq minutes pour mettre un terme à votre intervention.

11 Merci beaucoup.

12 Alors, nous allons donc, maintenant, lever l'audience. Il est exactement 12 h 45...

13 Ah, non, non, non, excusez-moi. Nous aurions dû lever l'audience à 12 h 45 et
14 revenir à 13 h 30. Donc, nous allons, maintenant, lever l'audience et nous revenons
15 à quelle heure, me dites-vous ? À 13 h 30.

16 Très bien. Merci.

17 M^{me} L'HUISSIER : [12:55:36] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 12 h 55)*

19 *(L'audience est reprise en public à 13 h 36)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:36:55] Veuillez vous lever.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:37:22] Merci
22 beaucoup.

23 Maître Jacobs, vous pouvez poursuivre pendant cinq minutes.

24 M^e JACOBS : [13:37:32] Merci, Monsieur le Président.

25 Avant de procéder, j'avais une question, je voulais savoir si les problèmes
26 techniques et d'interprétation d'avant la pause ont été réglés et...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:37:45] Poursuivez,
28 poursuivez. Si nous avons un autre problème, nous vous le ferons savoir.

1 M^e JACOBS : [13:37:53] Quand est-ce que le problème technique est survenu
2 exactement ? Je voulais savoir si tout ce que j'avais dit dans la première partie de
3 ma plaidoirie a bien... ou sera bien noté, sera bien consigné au dossier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:38:06] Nous avons
5 pris bonne note de ce que vous avez dit jusqu'à présent. Nous vous accordons
6 donc cinq minutes supplémentaires pour que vous terminiez. Donc, nous avons
7 ajouté cinq minutes, cinq minutes qui vous avaient été enlevées. Donc, utilisez ces
8 cinq minutes maintenant pour terminer.

9 M^e JACOBS : [13:38:28] Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, un
10 mot, et ce sera mon dernier point sur les motifs écrits.

11 Les juges de la majorité ont parfaitement respecté l'obligation que l'esprit du
12 Statut leur imposait, celle d'avoir à rendre une décision motivée, puisque les
13 950 pages des motifs du juge Henderson, endossés par le juge Tarfusser, donnent
14 à comprendre aux parties, aux participants et au public pourquoi et comment les
15 juges ont considéré, sur la base d'un standard de preuve clairement exposé, le cas
16 du Procureur si faible qu'il n'y avait, à l'issue de ce cas, aucun *case to answer*.
17 L'argumentation des juges est à la fois détaillée et exhaustive et constitue une
18 démonstration fondée en droit et en fait de la façon dont les juges ont compris la
19 preuve du Procureur.

20 En outre, il ressort sans aucune ambiguïté de l'opinion du juge Tarfusser qu'il a
21 entièrement adopté les conclusions juridiques et factuelles détaillées dans les
22 motifs du juge Henderson, puisqu'il indique au paragraphe 1 de son opinion, qui
23 est l'écriture 1263 — et je cite : « Aux fins de la motivation de la décision de la
24 majorité, je confirme souscrire aux conclusions de fait et de droit exposées dans les
25 motifs du juge Henderson. » Fin de citation.

26 Pourtant, le Procureur, une fois encore, remet en cause l'intégrité professionnelle
27 des juges en suggérant... en disant dans son mémoire d'appel que les juges
28 n'auraient pas délibéré ensemble. Une telle attaque sans fondement sur le travail

1 et l'éthique des juges est grave et ne saurait prospérer devant la Chambre d'appel.
2 Rappelons à ce sujet que les juges de la majorité ont procédé dans la présente
3 affaire exactement de la même manière que les... que l'ont fait les juges de la
4 majorité dans l'affaire *Ruto*, sans que le Procureur n'y voie quoi que ce soit à redire
5 à l'époque.

6 Dans *Ruto* aussi, les deux juges de la majorité ont rendu deux opinions séparées, le
7 juge Eboe-Osuji, à l'époque, précisant dans son opinion souscrire entièrement aux
8 conclusions de son collègue le Juge Fremr.

9 En définitive, il est frappant de constater que ce jugement de plus de 900 pages est
10 le grand absent de l'appel du Procureur. En effet, le Procureur lui-même concède
11 qu'il ne remet pas en cause le standard de preuve tel qu'il a été détaillé dans les
12 motifs de la majorité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:43:25] Maître Jacobs, je
14 pense que vous pouvez vous en tenir à cela, maintenant.

15 M^e JACOBS : [13:43:33] Si vous me permettez deux minutes de plus, j'ai parlé
16 extrêmement lentement pour pouvoir assurer l'interprétation.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI : [13:43:47] Juste deux minutes, ça va ?
18 Deux minutes.

19 M^e JACOBS : [13:43:50] Deux minutes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:43:51] Deux minutes,
21 mais pas une de plus.

22 M^e JACOBS : [13:43:54] Donc, le Procureur ne remet ni en cause le standard
23 d'appel, il faut être clair, il ne remet même pas en cause l'acquittement, puisqu'il
24 l'indique au paragraphe 129 de son mémoire d'appel qu'il ne remet pas en cause
25 les conclusions générales de la Chambre. C'est pourquoi, naturellement, il est
26 incapable de démontrer que les erreurs qu'il allègue auraient eu le moindre
27 impact sur la décision attaquée, prétextant, pour contourner le problème, qu'il
28 n'aurait pas à démontrer un tel impact.

1 En conclusion, sur le premier moyen d'appel, le Procureur cherche à faire annuler
2 une décision d'acquittement qu'il ne remet pas en cause, sur la base d'allégations
3 d'erreurs qu'il est incapable de démontrer et qui, en tout état de cause, n'ont eu
4 aucun impact sur la décision attaquée.

5 Dans ces circonstances, la Défense invite respectueusement la Chambre d'appel à
6 rejeter le premier moyen d'appel du Procureur.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:45:34] Merci
9 beaucoup, Maître Jacobs.

10 Nous allons, maintenant, inviter un représentant de M. Gbagbo (*sic*).

11 M. Blé Goudé est dans la salle d'audience, je le vois bien. J'avais oublié de...
12 d'évoquer cela tout à l'heure.

13 Mais, je vous en prie, je vous en prie, Maître, allez-y.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:46:16] Je m'appelle Alexander Knoops, je
15 représente M. Blé Goudé.

16 Je vais brièvement, cet après-midi, faire un commentaire sur les neuf questions
17 posées par la Chambre ; en particulier, nous allons passer en revue les réponses
18 aux observations de l'Accusation.

19 Alors, d'abord, la question n° 1 : la Chambre de première instance, à notre avis, a
20 fondé sa décision de manière correcte sur l'article 66-2 du Statut. Il ne s'agit pas
21 d'une décision formelle d'acquittement sur la base de la norme au-delà de tout
22 raisonnable... de tout doute raisonnable, article 74.

23 L'Accusation, dans ses réponses à la Chambre, le 22 mai, fait valoir que la base
24 juridique pour une décision en insuffisance de moyens à charge dépend de l'effet
25 de cette décision. Nous répondons ce qui suit, Monsieur le Président, Madame et
26 Messieurs les juges : l'Accusation et les représentants légaux des victimes ne... ne
27 contredisent pas la jurisprudence citée par la Défense, en particulier dans les
28 affaires *Mbarushimana* et *Lubanga*, qui va dans le sens de l'argument de la Défense,

1 selon lequel c'est la nature de la procédure conduisant à la décision elle-même et
2 non pas le résultat ou l'effet de cette décision qui, en dernier lieu, détermine le
3 régime applicable dans ce... dans ce domaine. Je fais référence à la décision en
4 appel du Procureur le 19 décembre 2011 ; c'est une décision qui est également citée
5 dans notre réponse à la Défense... dans notre réponse de la part de la Défense.

6 La jurisprudence de la Chambre d'appel traite la question dans le contexte de
7 l'article 82-1 du Statut, en mettant en lumière les implications ou les effets d'une
8 décision qui ne change pas le caractère ou la nature de cette décision. Et, plus
9 spécifiquement, s'agissant de la question concrète en cause dans cette affaire, la
10 Chambre a statué dans la décision *Lubanga* n° 8 que la décision confirmant les
11 charges n'octroie pas ou ne refuse pas la remise en liberté. Par conséquent, selon la
12 Chambre, l'effet ou les implications d'une décision confirmant les charges ou ne
13 confirmant pas les charges ne qualifie pas ou ne modifie pas le caractère de cette
14 décision. En conséquence, la Chambre n'est pas en mesure de sous-tendre son
15 appel avec l'article 82-1 du Statut.

16 Autre référence, la décision du 29 janvier 2017, *Le Procureur c. M. Lubanga*,
17 paragraphes 15 à 16. Le fait que la Chambre ait octroyé ou ait fait droit à la requête
18 en insuffisance de preuve et que cela a pu conduire à l'acquittement de M. Blé
19 Goudé, ça n'est pas décisif pour le régime juridique et cela ne change pas non plus
20 le type ou la nature de la décision en tant que telle. Comme la Chambre d'appel l'a
21 indiqué, cela ne dépend pas du résultat ultime.

22 Comme nous le disons dans nos écritures, une décision finale après la clôture de
23 l'affaire sur la base de la norme de la preuve, c'est-à-dire du... au-delà de tout
24 doute raisonnable, diffère fondamentalement d'une décision prise à mi-parcours
25 au stade de la requête en insuffisance de preuve.

26 Deuxième argument : pour réfuter les écritures de l'Accusation et de... des
27 représentants légaux, toutes les décisions dans le Statut qui résultent dans une
28 conviction ou un acquittement d'une personne et qui déclenchent le *ne bis in idem*

1 ne sont pas régies par l'article 74 comme les décisions suivant une admission de
2 culpabilité. Il s'agit d'une procédure unique dans le Statut, la procédure
3 conduisant à l'admission de la culpabilité. Mais pour utiliser les termes mêmes de
4 l'Accusation, la procédure en insuffisance de moyens à charge est encore plus
5 unique.

6 Nous en arrivons maintenant à la question n° 2 du questionnaire : est-ce que la
7 décision en insuffisance de moyens à charge est une décision aux termes de
8 l'article 74 ? La réponse est non.

9 La décision en insuffisance de moyens à preuve (*phon.*) est prise à mi-parcours sur
10 la base des éléments de preuve qui ont été présentés. C'est... C'est plutôt... Cela se
11 rapproche davantage d'une décision d'admission de culpabilité. Cependant — et
12 c'est là la différence avec un acquittement formel —, cela n'implique pas une
13 évaluation par la Chambre de première instance de l'ensemble des éléments de
14 preuve pour déterminer la culpabilité ou l'innocence au-delà de tout doute
15 raisonnable. Par conséquent, on ne saurait parler de l'ensemble de la procédure tel
16 que le prévoit l'article 74-2 du Statut et les commentaires que nous avons des
17 universitaires que nous avons cités.

18 Nous pouvons observer que M^{me} le juge Carbuccioni Herrera, dans son opinion
19 dissidente dans l'affaire *Ruto et Sang*, avait insisté sur le fait que la décision en
20 insuffisance de moyens à charge est une décision qui n'est pas régie par l'article 74
21 qui exige une norme de la preuve plus élevée. L'article... Dans le paragraphe 67, la
22 juge indique la chose suivante : de plus, les... l'élément subjectif ou mental doit
23 être pris en considération, il s'agit d'une décision à « mi-parcours », et non pas —
24 et non pas, Monsieur le Président — une décision en application de l'article 74 du
25 Statut, qui exigerait une norme de la preuve plus élevée par rapport au *mens rea*.

26 Par conséquent, le fait que le résultat de cette procédure peut être l'acquittement,
27 cela ne déclenche pas le régime de l'article 74 qui avait pour but, par les rédacteurs
28 du Statut, de s'appliquer qu'aux décisions finales par une Chambre sur la base de

1 l'ensemble des éléments de preuve et sur la base d'une norme élevée de la preuve.
2 C'est également l'avis du juge Fremr, paragraphe 1 de son opinion, où il indique
3 que la base juridique pour une décision en insuffisance de moyens à charge, c'est
4 « l' » article 64, 66, 67 et non pas l'article 74.

5 Nous passons, maintenant, aux questions 3 et 4 et...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:55:34] Quel est le
7 paragraphe de la décision que vous venez de citer dans l'arrêt *Ruto et Sang* ?

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:55:46] L'opinion du juge Fremr, paragraphe 1.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [13:55:52] Merci.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:55:54] S'agissant des questions 3 et 4, la Défense
11 a déjà, de manière approfondie, développé sa réponse dans nos écritures. Sur les
12 réactions à cette question, nous limitons nos remarques aux observations suivantes
13 : l'Accusation dans sa réponse aux questions de la Chambre, les représentants
14 légaux des victimes également — il s'agit de la question 4-c — indiquent que dans
15 la jurisprudence *Ntaganda*... ils font mention de cette jurisprudence *Ntaganda*. Nous
16 estimons que cela peut effectivement servir de guide dans la... mais il faut tenir
17 compte de la nature totalement différente, de la nature discrétionnaire de la
18 procédure en insuffisance de moyens à charge, contrairement à la procédure
19 conduisant à un jugement définitif.

20 Cela existe également dans le régime du TPIY. La procédure en insuffisance de
21 preuve... du moins, en insuffisance de moyens à charge revient à la Défense. Il y a
22 également une distinction entre une décision prise en insuffisance de moyens à
23 charge et une décision prise dans le cadre du régime 74. Comme pour les décisions
24 sur l'admission de la culpabilité, les décisions à la suite d'une requête en
25 insuffisance de moyens à charge relèvent d'un régime différent.

26 Nous passons, maintenant, à la question n° 5 et aux réponses données par les
27 représentants légaux et l'Accusation.

28 Les représentants légaux parlent d'un droit pour les victimes à la justice.

1 Nous répondons à cet égard que le droit des victimes à la vérité est bien soutenu
2 par la décision en cause. La vérité est mieux desservie lorsqu'on ne prolonge pas
3 des procédures, lorsque les éléments de preuve apportés par l'Accusation après
4 une enquête et un procès semblent être extraordinairement faibles. Les souffrances
5 de la victime... des victimes — pardon — qui sont bien reconnues par le juge
6 Henderson dans le paragraphe 7 de son opinion, il dit « l'acquittement de l'accusé
7 ne doit pas être interprété, d'aucune manière, comme étant un déni de la
8 souffrance des victimes pendant la crise postélectorale. » Ces souffrances des
9 victimes ne justifient aucunement la poursuite du procès contre Charles Blé
10 Goudé, en particulier lorsque la Cour a reconnu, comme dans l'affaire *Katanga*,
11 décision du 13 mai 2008, paragraphe 36, la Cour reconnaît l'intérêt central des
12 victimes à la recherche de la vérité. *Cette justice ne peut être satisfaite que si les
13 responsables des crimes pour lesquels ils ont subi un préjudice sont déclarés
14 coupables, et que ceux qui ne sont pas responsables de ces crimes sont acquittés
15 afin que la recherche de ceux qui sont réellement responsables pénalement puisse
16 se poursuivre.

17 Vous avez émis une opinion... une opinion différente concordante où vous citez
18 Anthony Caramanza (*sic*), ancien juge de la Cour pénale internationale, qui dit
19 qu'il n'y a pas de droit endémique à une condamnation ou à un verdict de
20 culpabilité. Le droit endémique, c'est un verdict juste.

21 Et le droit des victimes à la réparation n'est pas un droit pertinent en l'occurrence.

22 Il ne saurait y avoir de réparations fournies s'il y a une cause de l'Accusation
23 extraordinairement faible qui n'aurait pas pu conduire à la condamnation de
24 M. Blé Goudé et donc à des réparations. Question n° 6. La jurisprudence de... du
25 TPIY. L'Accusation indique que les décisions du TPIY rejetant les requêtes en
26 insuffisance de moyens à charge ont été, de manière habituelle, traitées comme des
27 décisions interlocutoires ne pouvant faire l'objet d'un appel qu'après certification.

28 Il n'y a pas de lacunes dans le droit, pour la CPI. Il y a deux... deux voies possibles

1 pour l'appel, y compris, même, pour les décisions qui ne sont pas prévues
2 spécifiquement dans le Statut ; par exemple, les décisions en insuffisance de
3 moyens à charge — articles 81 et 82 du Statut.

4 Question n° 7.

5 L'Accusation, dans ses réponses à la Chambre, ne fournit aucun élément pour
6 justifier que l'article 74-5 devrait être appliqué parce que, dans son effet, c'est une
7 décision finale.

8 Pour ce qui est de la question 7, les arguments de l'Accusation ne sont pas
9 convaincants à la lumière de tous les facteurs contraires qui soutiennent la
10 position de la Défense montrant que l'article 74 ne s'applique pas aux décisions
11 prises en insuffisance de moyens à charge. Je renvoie aux opinions du juge Fremr
12 et de la juge Herrera Carbuccion. Donc, on ne doit pas se pencher uniquement sur
13 l'effet d'une décision et appliquer par analogie l'article 74, parce que cela convient
14 à l'Accusation. Et même si nous devons suivre la position de l'Accusation — on
15 peut rappeler... on peut le rappeler à la Chambre et à notre honorable collègue
16 dans l'équipe de Gbagbo —, la Chambre a clairement suivi les prescriptions de
17 l'article 74-5. Et cela n'a pas déclenché d'erreur.

18 Question n° 8.

19 Monsieur le Président, alors, pour ce qui est de savoir si l'article 74-5 peut être
20 appliqué ici, il n'empêche pas que soit rendue une décision orale avec des motifs
21 présentés ultérieurement, car, pour être complète, une décision doit contenir, en
22 application de l'article 74-5, l'exposé complet et motivé des constatations de la
23 Chambre sur les preuves et les conclusions. Et nous avançons que c'est bel et bien
24 ce qui s'est passé ici.

25 Alors, en donnant la possibilité de rendre et de prononcer un résumé de la
26 décision en audience publique, le texte sans équivoque de l'article 74-5, que
27 l'Accusation tient absolument à interpréter, reconnaît au minimum que... qu'une
28 dissociation spatiale et temporelle entre la décision orale et les motifs présentés

1 par écrit est possible. Et lorsque le texte reste muet pour ce qui est de l'ordre dans
2 lequel ces deux actes doivent être exécutés ainsi qu'au sujet du délai, la possibilité
3 de prononcer un résumé en audience publique devrait être une indication, s'il en
4 fut, qu'il n'est pas interdit aux Chambres de première instance de la CPI de
5 retarder la publication de leurs motifs. Et vous trouverez dans notre... au
6 paragraphe 72 de nos écritures des sources que nous citons à ce sujet : ICTR, par
7 exemple, ainsi que l'Accusation dans son document... dans son mémoire d'appel,
8 au paragraphe 31, fait référence à d'autres tribunaux nationaux, à d'autres
9 procédures nationales, la procédure pénale allemande, par exemple, qui autorise
10 les juges à séparer la décision du verdict tout en assurant qu'au moment où le
11 verdict est prononcé, il y a un résumé qui est lu.

12 Deuxièmement — et je suis toujours en train de répondre ou de m'intéresser à la
13 question n° 8 —, l'Accusation a indiqué, dans sa réponse écrite, qu'il existerait un
14 risque d'avoir un raisonnement en fonction du résultat.

15 Alors, Monsieur le Président, l'existence d'un tel risque, à savoir un raisonnement
16 en fonctionnement... en fonction du résultat, si vous scindez la décision orale de la
17 décision... des motifs qui sont communiqués par la suite, ce risque potentiel,
18 disais-je, n'a pas empêché d'autres tribunaux internationaux, tels que le TPIR,
19 d'autoriser la Chambre à rendre des décisions orales avec communication
20 ultérieure des motifs. Et vous trouvez donc moult références dans notre... dans nos
21 écritures. L'Accusation semble faire fi de la présomption d'intégrité des juges.

22 Comme cela a été indiqué dans la procédure contre Cunningham, qui, d'ailleurs,
23 est citée par l'Accusation, et il y a eu 25 mois entre le prononcé de la décision orale
24 et les motifs écrits, donc la Cour d'appel de Ontario a indiqué que les raisons pour
25 présenter les motifs se trouvent reflétées dans la... dans le raisonnement, et ce
26 conformément au principe plus général d'intégrité des juges. Et cette présomption,
27 à savoir l'intégrité des juges, s'applique et il revient à l'Accusation de prouver que
28 l'intégrité n'a pas été... n'a pas existé.

1 Mais en l'espèce, l'Accusation n'a apporté aucune preuve indiquant que les motifs
2 écrits ont été une justification a posteriori de la décision. Et il faut savoir qu'il est
3 absolument clair, à la lecture de la décision, que les juges de la majorité ne se sont
4 pas trouvés dans la situation où ils seraient parvenus à une conclusion définitive
5 et, pourtant, qu'ils se seraient rendu compte par la suite que cette conclusion ne
6 pouvait pas être défendue lorsqu'ils ont écrit leur opinion. Il y a de nombreuses
7 déclarations — dans l'opinion du juge Henderson, dans l'opinion du juge
8 Tarfusser — qui ne laissent aucun doute au lecteur que l'issue de ce procès se
9 fondait sur une conclusion manifeste et tout à fait tenable, qui n'a pas changé d'un
10 iota depuis le 15 janvier 2019.

11 Et vous trouverez, dans notre réponse à l'Accusation, la note en bas de page 123...
12 vous trouverez donc des... ces références qui indiquent très clairement qu'il n'y a
13 eu aucun désaccord entre le juge Henderson et le juge Tarfusser à ce sujet.

14 Alors, il y a quelque chose qui est tout à fait nouveau et qui devrait, en fait, ne pas
15 être considéré, car cela dépasse la portée de cet appel. Ce qui est « de » nouveau,
16 c'est l'allégation de l'Accusation suivant laquelle la décision orale doit démontrer
17 clairement que la décision motivée, écrite et complète était terminée au moment
18 où elle a été rendue par la Chambre. Et... Et donc, que ce qui suit, en fait, ne
19 devrait être ou ne devrait correspondre qu'à un processus rédactionnel.

20 Mais si vous prenez le document de l'Accusation, le document d'appel de
21 l'Accusation, cet argument n'était absolument pas inclus dans les paragraphes 111
22 et 112. Cela est un argument qui ne se retrouve pas du tout dans ces paragraphes.
23 Mais au cas où la Chambre venait à décider de prendre en considération ce nouvel
24 argument de l'Accusation, même s'il n'a jamais été soulevé auparavant, nous
25 souhaiterions quand même indiquer rapidement que la jurisprudence citée par
26 l'Accusation n'étaye absolument pas cet argument et que, bien au contraire, ils ont
27 donné... où l'on pourrait donner de nombreux exemples contraires qui
28 anéantiraient cela. Vous avez l'affaire *Bagosora* qui, d'ailleurs, a été citée par

1 l'Accusation, et ce sont les paragraphes 23 à 25 qui sont cités dans la réponse de
 2 l'Accusation. Mais c'est une affaire qui est tout à fait différente de celle qui nous
 3 occupe, car, dans l'affaire *Bagosora*, la Chambre d'appel a essayé de déterminer si
 4 le Juge Reddy, dont le mandat était arrivé à échéance entre le prononcé du résumé
 5 oral et les motifs écrits, s'était acquitté de son devoir judiciaire, et ce complètement
 6 avant l'échéance de son mandat.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:11:42] Il ne vous reste
 8 plus que cinq minutes.

9 Me KNOOPS (interprétation) : [14:11:45] Merci, Monsieur le Président.

10 Donc, c'était tout à fait différent. Et puis il y a d'autres affaires qui sont citées par
 11 l'Accusation. L'affaire *Teskey et Cunningham*, une affaire canadienne. Et puis il y a
 12 également une affaire devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
 13 cambodgiens qui « sont » tout à fait différentes.

14 Il y a plusieurs exemples contraires que l'on pourrait donner et qui démontrent
 15 que, parfois, les Chambres, dans les tribunaux internationaux, n'avaient pas, au
 16 moment où « ils » prononçaient la décision orale, terminé leurs écritures.

17 L'exemple le plus important est *Le Procureur c. Jelena Rašić*, jugement écrit qui
 18 porte la date du 6 mars 2012, et le juge Président annonce que les motifs écrits
 19 seront présentés par la suite, et voici ce qu'a dit... — je cite le compte rendu
 20 d'audience : « Très bien. Ce que nous allons faire en tant que Chambre, c'est que
 21 nous allons analyser la levée de la partie *ex parte* de ces documents et nous
 22 l'inclurons dans le jugement écrit qui sera communiqué après ou à partir de ce
 23 jugement oral. » Donc, voilà, fin de la citation. Vous voyez donc qu'il y a des
 24 motifs qui ont été donnés oralement alors que les motifs présentés par écrit
 25 n'étaient pas encore disponibles.

26 Et puis, en dernier lieu, pour ce qui est toujours de la question 8, la représentation
 27 légale des victimes cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de
 28 l'homme, mais cela n'était absolument pas leur argument suivant lequel...

1 l'argument du moment où cela doit être présenté. Parce que, en fait, ce dont il est
2 question, c'est les motifs, ce qu'ils doivent contenir, donc la teneur des motifs, leur
3 degré de précision ; donc, cela n'est absolument pas comparable à notre affaire.
4 Et puis, en dernier lieu, la question n° 9 : les faits matériels.
5 Alors, premièrement, le critère a été constamment utilisé par la Chambre d'appel,
6 car il appartient à l'appelant de démontrer qu'il y a eu des... des erreurs alléguées,
7 même lorsqu'il s'agit d'erreurs de procédure, comme cela a été le cas dans l'affaire
8 *Bemba*, le 23 juin 2012. Et M^{me} Brady avait dit que lorsqu'il y avait vice de
9 procédure, le critère devrait être plus flexible.
10 La Chambre d'appel, à la fois dans l'affaire contre M. Kony est contre M. Bemba
11 n'a pas fait la différence entre des erreurs de fond et des erreurs de procédure. Qui
12 plus est, il faut savoir que dans l'affaire *Le Procureur c. Ngudjolo*, vous trouverez
13 que cela... c'est un critère qui a même été exacerbé dans des situations
14 d'acquiescement. J'en veux pour preuve ce qui a été dit le 7 avril 2012,
15 paragraphe 284.
16 Donc, il ne suffit pas que l'appelant établisse ou détermine qu'il y a eu une erreur,
17 l'appelant doit non seulement énoncer l'erreur alléguée, mais doit également
18 indiquer avec suffisamment de précision comment cette erreur aurait eu une
19 incidence sur la décision.
20 Donc, l'erreur ne peut pas être... prise à la légère. Et je pense, par exemple, à l'arrêt
21 *Ngudjolo*. Et vous trouvez également les mêmes exemples... La Cour Suprême
22 néerlandaise, par exemple, demande à l'appelant de démontrer que l'erreur a
23 véritablement entaché sérieusement sa position. Il s'agit de l'article 359 du Code
24 pénal néerlandais.
25 Dans ce cas, ce matin, par exemple, l'Accusation n'a pas véritablement identifié
26 l'impact précis des erreurs de la décision.... sur la décision — pardon —, alors que
27 le Procureur doit véritablement s'acquiescer de cette tâche. Il n'a pas donné un seul
28 exemple, mais s'est contenté de présenter des arguments suivant lesquels les

1 erreurs alléguées étaient tellement fondamentales qu'elles auraient entaché
2 sérieusement la procédure. Mais, une fois de plus, nous n'avons pas eu
3 d'explication, nous n'avons pas eu d'exemple pour ce qui était de l'effet sur la
4 décision ultime.

5 Et puis en dernier lieu, Monsieur le Président, l'Accusation a l'intention de se
6 reposer sur un critère moins haut et... et utilise votre opinion concordante dans
7 son paragraphe 82 à 85 dans l'affaire *Bemba*, mais je dois dire que vous aviez
8 reconnu, à l'époque, qu'il s'agissait d'une norme qui s'écartait du critère établi.
9 Mais même si nous devons appliquer ce critère, je dirais que l'Accusation n'a pas
10 montré que les erreurs alléguées ont sensiblement modifié... ou ont sensiblement
11 modifié ce qui se serait passé et l'Accusation nous... elle n'a pas prouvé, en fait,
12 que le jugement n'aurait pas été le même si l'erreur alléguée n'avait pas été
13 commise.

14 Et puis deuxième opinion concordante de votre part, Monsieur le Président, il
15 s'agit d'une personne condamnée qui interjette appel de sa condamnation. Alors,
16 bien entendu, nous avons, dans ce cas d'espèce, un appel interjeté par
17 l'Accusation, la différence étant qu'il revient à l'Accusation de s'acquitter de la
18 charge de la preuve. Et pour ce qui est de diminuer la norme de l'impact, cela ne
19 peut absolument pas être justifié en faisant référence à votre opinion individuelle,
20 car cette opinion individuelle faisait référence à la situation de l'accusé.

21 Monsieur le Président, j'en ai ainsi terminé avec mes remarques. Je souhaiterais
22 présenter une toute dernière observation, car l'Accusation, ce matin, a posé une
23 question et vous a demandé : comment est-ce que la Chambre d'appel peut être
24 sûre que * la Chambre de première instance aurait acquitté les accusés si l'affaire
25 aurait été jusqu'à son terme ?

26 Alors, Monsieur le Président, voilà quel sera ma toute dernière remarque : la
27 certitude absolue n'est pas requise et n'est certainement pas une condition qui
28 permet de faire ce que l'Accusation demande. Les juges doivent, parfois, se livrer à

1 des suppositions hypothétiques et doivent... Il y a, parfois, un certain degré
2 d'incertitude que l'on trouve dans tout processus judiciaire. Mais, là, nous... il
3 s'agit de savoir s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve qui auraient pu
4 permettre à une Chambre de première instance de prononcer une déclaration de
5 culpabilité. Par conséquent, l'Accusation nous dit que l'erreur matérielle... Enfin,
6 ce que dit l'Accusation au sujet de l'erreur matérielle qui entache sérieusement la
7 décision devrait être rejeté.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:19:58] Je vous
9 remercie.

10 Nous en avons terminé avec les interventions et les observations au sujet du
11 premier moyen d'appel.

12 Je constate que les interprètes ont travaillé un peu plus longtemps que le temps
13 prévu. Je vous en présente mes excuses. Nous reprendrons demain avec une
14 personne nouvelle.

15 Mais je donne la parole à l'Accusation. Vous allez faire vos 30 premières minutes
16 cet après-midi et vous poursuivrez demain.

17 Mme NARAYANAN (interprétation) : [14:21:09] Priya Narayanan.

18 Je vais vous parler du moyen n° 2. Une précision — et ce sera peut-être un
19 soulagement pour les interprètes : je ne vais pas utiliser la totalité de
20 mes 30 minutes. Je souhaitais le dire avant de commencer.

21 Monsieur le Président, l'Accusation a avancé deux erreurs distinctes, mais liées
22 entre elles sur ce moyen. La première erreur est une erreur juridique, la majorité a
23 commis une erreur en droit en ne s'interrogeant pas sur la norme de la preuve à
24 appliquer à la procédure.

25 La deuxième erreur est une erreur de procédure, la majorité a commis une erreur
26 de procédure lorsqu'elle a mené ces procédures en insuffisance de moyens à
27 charge parce qu'elle n'a pas clairement établi une approche précise sur la manière
28 dont elle évaluerait les éléments de preuve avant de le faire.

1 Ces deux erreurs sont intervenues en 2018 et début 2019, lorsque la procédure en
2 insuffisance de moyens à charge a commencé en cette affaire. Ces erreurs et leur
3 impact se sont manifestés pour la première fois le 15 janvier 2019, lorsque les juges
4 de la majorité ont acquitté par oral M. Gbagbo et M. Blé Goudé. Et ces erreurs
5 n'ont pas été corrigées par aucune explication fournie dans les motifs écrits au
6 sujet de la norme de la preuve, six mois plus tard. Pour quelle raison ? Eh bien,
7 parce que, le 15 janvier 2019, les erreurs avaient fondamentalement entaché la
8 procédure semant le doute sur la décision d'acquiescement.

9 Monsieur le Président, il était trop tard pour corriger ou changer le cap dans les
10 décisions... dans les raisons données par écrit. Le cheval proverbial s'était déjà
11 emballé.

12 Cet après-midi, je vais rapidement évoquer trois questions qui découlent des
13 réponses du 22 mai 2020 à vos questions, en particulier à la suite des écritures de
14 la Défense.

15 Premièrement, quelle est le... la norme de la preuve pour une procédure
16 d'insuffisance en moyens de... en moyens à charge ? Question n° 10.

17 Deuxièmement, est-ce que les juges de la majorité ont commis une erreur en
18 acquittant M. Gbagbo et M. Blé Goudé lorsqu'ils étaient en désaccord fondamental
19 sur cette norme de la preuve ? Quel a été l'impact de cette erreur ? Questions 14
20 et 16.

21 Et puis, troisièmement, quelle norme pour ce qui est du réexamen en appel est-ce
22 que vous devriez, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, utiliser
23 pour examiner notre deuxième moyen d'appel ?

24 Avant d'en arriver à cette première question, je voudrais apporter une précision en
25 ce qui concerne le moyen 1 soulevé par M. Blé Goudé. Nous n'avons pas très bien
26 compris ce qui a été dit. Nous n'avons jamais soutenu qu'une procédure en
27 insuffisance de moyens à charge ne devrait pas exister dans cette Cour. Nous
28 acceptons le prononcé de la Chambre d'appel en l'affaire *Ntaganda*.

1 Je voudrais revenir à la première question, la norme de la preuve pour cette
2 procédure en insuffisance de moyens à charge.

3 M. Blé Goudé fait valoir, pour la première fois, dans ses écritures les plus récentes,
4 que chaque Chambre de première instance devant cette Cour devrait pouvoir
5 définir son... sa norme lorsqu'il s'agit de mener les procédures.

6 Eh bien, ça n'est tout simplement pas possible. Il ne devrait y avoir que... qu'une
7 seule norme de la preuve régissant de telles procédures d'une Chambre de
8 première instance à l'autre. Cela ne devrait pas varier d'une Chambre à l'autre.

9 Pourquoi ? Eh bien, parce que la norme de la preuve est bien la loupe par le biais
10 de laquelle une Chambre évalue les éléments de preuve. Même si les éléments de
11 preuve diffèrent d'une affaire à l'autre, la loupe, la lunette avec laquelle on les
12 regarde doit rester la même.

13 Ceci garantit que toutes les procédures devant cette Cour sont orientées par les
14 mêmes règles fondamentales, restent prévisibles pour les parties, les victimes et la
15 communauté de la justice internationale. Toutes les affaires devant la Cour, toutes
16 les... tous les accusés, quelles que soient les charges, sont jugés selon les mêmes
17 circonstances fondamentales dans toute la mesure du possible.

18 Ce principe s'applique pour la condamnation. Au procès, toutes les Chambres
19 doivent appliquer la même norme de la preuve pour la condamnation, article 66-3
20 du Statut, c'est-à-dire au-delà de tout doute raisonnable. Le même principe
21 s'applique au moment de la confirmation des charges. Toutes les Chambres
22 doivent suivre la norme de la preuve évoquée à l'article 61-7.

23 Dans ce sens, une procédure en insuffisance de moyens à charge n'est pas
24 différente. Comme à la confirmation ou lors du jugement final, les Chambres
25 doivent examiner si les éléments de preuve sont suffisants à cet effet. Il faut que
26 les Chambres utilisent le même... la même norme de la preuve pour évaluer les
27 éléments de preuve, même si, éventuellement, les Chambres ont adopté des
28 régimes différents pour l'admission et la présentation des preuves. Il y a de

1 nombreux exemples en ce qui concerne la préparation des témoins ou la manière
2 d'interroger les témoins.

3 Une Chambre peut, de manière légitime, exercer son pouvoir discrétionnaire
4 d'adopter la pratique de la familiarisation des témoins ou, au contraire, non.

5 De la même façon, une Chambre peut, de manière légitime, exercer son pouvoir
6 discrétionnaire, d'adopter une procédure en insuffisance de moyens à charge, ou
7 pas. Mais une fois que ce pouvoir discrétionnaire a été exercé, et qu'il a été tranché
8 en droit, il faut qu'il y ait la même norme de la preuve — uniforme. Et quelle
9 devrait être cette norme de la preuve en matière de procédure en insuffisance de
10 moyens à charge, devant cette Cour ?

11 La norme exprimée dans la décision n° 5 *Ruto et Sang*, lue dans le contexte de la
12 Cour où, contrairement à ce qui se passe dans le contexte du *common law*, des juges
13 professionnels jugent également les faits. En d'autres termes, lorsqu'il y a des
14 éléments de preuve suffisants présentés pour qu'une Chambre de première
15 instance raisonnable puisse condamner l'accusé...

16 (*Suite de l'intervention non interprétée*).

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:30:10] (*Intervention non interprétée*). Je
18 m'excuse de vous interrompre, mais il semblerait que nous ayons eu un problème
19 avec l'interprétation française ?

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:30:17] Je Vous entendez
21 l'interprétation française ? Est-ce que vous entendez l'interprétation française ?

22 M^e ALTIT : [14:30:36] Monsieur le Président, avec votre permission, je vais
23 répondre à M^{me} l'interprète. Je viens d'entendre votre question, mais pendant
24 quelques minutes nous n'avons pas eu d'interprétation

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:30:45] ... (*inaudible*)

26 M^e ALTIT : [14:30:48] ... française ; les quelques minutes qui se sont passées juste
27 avant que vous interveniez. Je ne pourrais pas vous donner le... la durée exacte,
28 mais ça a été un assez long moment sans interprétation française.

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:31:08] Maître Altit,
2 est-ce que vous pourriez nous prêter main forte ? Est-ce que vous vous souvenez
3 de la dernière chose ou des derniers éléments que vous avez entendus ?

4 M^e ALTIT : [14:31:21] Monsieur le Président, c'est une question très difficile, parce
5 que je suivais le fil du raisonnement. Non, je crois que je... je crois que je vous
6 dirais des bêtises. Je crois que je vous dirais des bêtises. Disons que les cinq
7 dernières minutes — ce n'était pas si long, mais ça a paru bien évidemment assez
8 long — disons que les cinq dernières minutes, probablement, et... et grossièrement
9 n'ont pas été traduites.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:31:56] Voilà ce que
11 nous allons faire : Madame Narayanan, vous m'entendez ?

12 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:32:03] Oui, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:32:06] Est-ce que je
14 peux dire que ce que vous nous dites correspond plus ou moins à ce que vous
15 aviez indiqué dans vos réponses ?

16 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:32:20] Oui, tout à fait Monsieur le
17 Président, bien que nous ayons étoffé certains éléments. Mais les réponses que
18 nous avons écrites sont très utiles également.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:32:35] Une seconde.
20 Maître Altit, est-ce que l'interprétation suit, maintenant ? Est-ce que vous entendez
21 l'interprète maintenant ?

22 M^e ALTIT : [14:33:18] Je l'entends, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:33:26] Fort bien.
24 Alors, Madame Narayanan, je ne sais pas, est-ce que vous pourriez peut-être
25 repartir en arrière ? Bon. À vous d'en décider. Mais je ne sais pas, reprenez ce que
26 vous disiez il y a cinq minutes à peu près.

27 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:33:44] Merci, Monsieur le Président.

28 Alors, je vais reprendre à ce que je disais au sujet de la norme applicable aux

1 procédures en insuffisance des moyens à charge. Je pense que cela devrait plus ou
2 moins correspondre à ce que je disais.

3 Alors, je parlais des procédures de confirmation, et je disais, donc, que la
4 procédure en insuffisance des moyens à charge n'est pas différente. Et les
5 chambres doivent utiliser les mêmes normes de preuve pour évaluer les éléments
6 de preuve même si elles ont adopté le régime admission ou le régime présentation
7 des éléments de preuve. Les exemples fournis par M. Blé Goudé ne montrent pas
8 le contraire, tout comme une Chambre peut en toute légitimité exercer son
9 pouvoir discrétionnaire pour adopter la pratique de préparation des témoins ou
10 pas. De même, une Chambre peut, en toute légitimité, exercer son pouvoir
11 discrétionnaire pour adopter une procédure pour insuffisance des moyens à
12 charge ou pas. Mais une fois qu'ils ont exercé leur pouvoir discrétionnaire et qu'ils
13 ont décidé de le faire, ils doivent en fait, adopter la même norme de preuve.

14 Et qu'est-ce qu'elle devrait être, cette norme ?

15 Vous avez la norme exprimée dans la décision n° 5 dans l'affaire *Ruto et Sang*, qui
16 a été lue dans le contexte de la Cour. Et là, il s'agit, en fait, de savoir que les juges
17 professionnels sont également les juges du fait. En d'autres termes, il s'agit de
18 savoir s'il existe suffisamment d'éléments de preuve qui ont été présentés et qui, si
19 acceptés, permettront à une Chambre de première instance raisonnable de
20 condamner l'accusé.

21 Alors, Madame, Messieurs les juges, la norme applicable aux procédures en
22 insuffisance des moyens à charge doit se baser sur trois principes qui sont comme
23 suit : premièrement l'accent doit être mis, à mi-parcours du procès, sur la formule
24 « pourrait condamner » ou « pourrait raisonnablement condamner », et non pas
25 « condamnerait ».

26 L'évaluation de la culpabilité ou l'application de la norme « au-delà de tout doute
27 raisonnable » n'a pas sa pertinence dans cette étape. Et, à cet égard, nous prenons
28 bonne note des écritures de M. Blé Goudé, dont certaines, d'ailleurs, demandent à

1 la Chambre dévaluer la culpabilité prématurément à mi-parcours et qui présentent
2 des incohérences internes. Car, si une Chambre n'est pas en mesure de déclarer...
3 de prononcer une déclaration de culpabilité, mais ne peut qu'acquitter, ce qui
4 nous semble exact, alors la notion de « au-delà de tout doute raisonnable », sur
5 laquelle repose une déclaration de condamnation n'a pas non plus sa pertinence.
6 La norme pour insuffisance pour moyens de charges utilise la formule « pourrait
7 condamner » pour prévoir ce qu'une Chambre raisonnable pourrait faire dans ces
8 circonstances, mais cela ne signifie pas que la norme de preuve pour condamner
9 doit entièrement être importée à mi-parcours.

10 Deuxièmement : à cette étape, la thèse de l'Accusation doit être appréciée au plus
11 haut. Qu'est-ce que cela signifie ?

12 La Chambre ne peut pas se permettre de choisir parmi les éléments de preuve qui
13 doivent être évalués dans leur globalité. Alors, il est impératif d'apprécier, au plus
14 haut, la thèse de l'Accusation, à mi-parcours. Et c'est une obligation de procédure.
15 Mais en avançant qu'une Chambre ne doit pas apprécier la thèse de l'Accusation
16 au plus haut, Monsieur... en disant M. Blé Goudé fait l'amalgame entre cette
17 obligation de procédure et une obligation de résultat. Et ce n'est que lorsque la
18 Chambre apprécie l'affaire au plus haut qu'elle peut déterminer si l'affaire doit
19 aller de l'avant ou si elle est si faible que ça, qu'on doit y mettre un terme.

20 Troisièmement : en principe, une Chambre ne doit pas prendre... ne doit pas
21 statuer de façon exhaustive au sujet de questions de crédibilité et de fiabilité à mi-
22 parcours. Mais nous savons que, dans des circonstances exceptionnelles, bien
23 entendu, une Chambre peut apprécier la solidité d'une affaire ainsi que des
24 questions de crédibilité et de fiabilité, notamment lorsque les éléments de preuve
25 ne sont pas fiables ou lorsque la thèse de l'Accusation s'est complètement
26 écroulée.

27 Nous acceptons que les juges professionnels « peuvent » tout à fait se faire leurs
28 propres impressions des témoins lorsqu'ils les entendent ou lorsque d'autres

1 éléments de preuve leur sont présentés.

2 Toutefois, pour respecter l'objectif de la procédure insuffisance pour moyens...

3 insuffisance des moyens à charge, il est absolument essentiel que la Chambre ne se

4 prononce pas ou ne s'exprime pas sur des questions relatives à la solidité de

5 l'affaire. Car agir différemment risquerait de préjuger l'affaire à mi-parcours, si

6 jamais l'affaire devait aller de l'avant, l'autre risque étant que la Chambre ne serait

7 pas autorisée à continuer à connaître de l'affaire si cette affaire est terminée, mais

8 si cette décision est annulée en appel.

9 Pour aborder, maintenant, la deuxième question, le désaccord au sein de la

10 majorité et l'ambiguïté pour ce qui est de la norme de la preuve ainsi que leur

11 impact sur la décision d'acquiescement. Nous... Tout le monde, y compris la

12 Défense, s'accorde à dire qu'en principe, les juges doivent être absolument éclairés

13 quant à la norme de la preuve pertinente qu'ils appliquent, et lorsqu'ils

14 l'appliquent. Mais la Défense a essayé d'expliquer les événements de cette affaire

15 comme étant le résultat d'un compromis judiciaire sain.

16 Nous sommes d'avis qu'un compromis judiciaire viable entre deux juges existe

17 lorsque ces deux juges se mettent d'accord sur des éléments fondamentaux relatifs

18 à des questions essentielles, notamment la norme de la preuve, bien qu'ils

19 puissent, par la suite, choisir de... d'exprimer leurs désaccords de façon toute

20 légitime ou de trouver une solution de compromis pour d'autres questions.

21 Par exemple, dans *Ruto et Sang*, tous les juges ont marqué leur accord et étaient

22 d'accord pour avoir une procédure pour insuffisance de moyens à charge. Cela n'a

23 jamais fait l'ombre d'un doute. Ils étaient également d'accord sur le critère

24 « pourrait condamner » à mi-parcours, même s'ils se sont exprimés de façon

25 différente sur la façon d'interpréter au mieux ce critère.

26 De même, bien que le juge Fremr semblât favoriser un acquiescement ou être

27 d'accord avec un acquiescement, il a accepté l'annulation des charges proposée par

28 M le juge Eboe-Osuji.

1 Mais un compromis judiciaire de cette nature ne se retrouve absolument pas dans
2 l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*. La majorité a exprimé des différences au sujet de
3 questions fondamentales telles que la norme de la preuve. Ils se sont demandé si
4 une norme de la preuve était nécessaire. Et nous le voyons de deux façons, au
5 moins.

6 Premièrement, l'un des juges de la Majorité, le juge Tarfusser, n'a pas considéré
7 qu'il était nécessaire d'être clair au sujet de la norme de la preuve, étant donné
8 qu'à son avis, il n'y avait aucun élément de preuve qui exigeait que l'affaire passe
9 à la présentation... à la phase de la présentation des moyens à décharge.

10 Il semblait, au départ, que M. Blé Goudé avait le même point de vue. Alors qu'il
11 avait, au départ, déclaré qu'il fallait absolument être clair. Mais c'est une façon que
12 de mettre la charrue avant les bœufs, car on ne peut pas déterminer qu'il n'y a pas
13 d'éléments de preuve à la fin de la présentation des moyens à charge sans pour
14 autant, d'abord, préciser quelle norme de la preuve s'appliquerait si,
15 effectivement, il y avait des éléments de preuve.

16 Deuxièmement, la majorité n'a jamais présenté de front uni au sujet de la norme
17 de la preuve qu'ils allaient appliquer. Bien qu'en février 2018, la Chambre ait
18 demandé des requêtes pour insuffisance en moyens à charge, en prenant,
19 apparemment, pour modèle l'approche adoptée dans *Ruto-Sang*, en juin 2018, le
20 juge Tarfusser sembla... semblait exprimer un point de vue différent lorsqu'il a
21 précisé qu'il ne suivait pas du tout la norme ou l'approche retenue dans l'affaire
22 *Ruto-Sang*. Mais il n'a pas dit quelles étaient les normes et approches qui allaient
23 très appliquées. Sept mois plus tard, lorsque la majorité a acquitté les deux
24 hommes, le 15 janvier 2019, la Majorité a dit que l'Accusation ne s'était pas
25 acquittée de la charge de la preuve qui pèse sur elle, selon la norme de la preuve
26 requise, par l'article 66. Mais une fois de plus, ils n'ont pas fait référence à une
27 norme de la preuve qu'ils avaient utilisée pour évaluer les éléments de preuve.

28 Le lendemain, à savoir le 16 janvier 2019, le juge Tarfusser a déclaré que la

1 majorité n'avait pas appliqué la norme « au-delà de tout doute raisonnable ».

2 Six mois plus tard, à savoir le 16 juillet 2019, et pour la première fois de cette

3 procédure, le juge Henderson a expliqué que la décision n° 5 dans *Ruto et Sang*,

4 pour ce qui était de la norme de la preuve, était celle qu'il avait utilisée. Mais

5 parallèlement, toutefois, dans son opinion séparée, le juge Tarfusser a continué à

6 exprimer son point de vue, à savoir que la Chambre n'avait pas répété le modèle

7 dans *Ruto et Sang*. Et il a maintenu son point de vue en disant que cela n'était pas

8 nécessaire, et que l'article 66-3 était la seule façon de mettre un terme à une affaire.

9 Donc, en fait, Madame, Messieurs les juges, il semble que la... les juges de la

10 Majorité ont utilisé deux normes de la preuve différentes. Dans un premier temps,

11 la norme retenue pour la requête insuffisance de moyens à charge dans *Ruto et*

12 *Sang*, et l'autre, apparemment, l'article 66-3, à savoir la norme « au-delà de tout

13 doute raisonnable », pour évaluer les éléments de preuve.

14 Comment, alors, est-ce que leur évaluation de leur... des éléments de preuve peut

15 être considérée comme conjointe, à savoir faisant l'objet d'une décision sans même

16 parler de la fiabilité de tout cela ?

17 En fait, vous avez... c'est un peu comme si vous avez quelqu'un qui souhaite vous

18 conduire dans une ville où il y a énormément de circulation, sur une autoroute, en

19 pleine nuit, avec beaucoup de circulation, et en utilisant les pleins phares. Mais

20 plutôt... mais cette personne ne peut pas voir bien, donc, elle utilise deux... une

21 paire de lunettes avec le côté droit qui est adapté à la myopie et le côté gauche qui

22 est adapté à la presbytie. Est-ce que vous... vous vous sentiriez véritablement en

23 confiance avec une personne qui conduirait de la sorte ? Et c'est là, justement, que

24 réside l'impact des erreurs de la majorité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:45:17] Vous... vous...

26 Faites attention, faites attention avec vos exemples.

27 Vous avez encore besoin de combien de temps ?

28 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:45:23] Quelques minutes. Quelques

1 minutes ; je devrais en avoir terminé en cinq minutes....

2 Excusez-moi, Monsieur le Président, est-ce que cela... est-ce que vous me les
3 accordez ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:45:43] Oui.
5 Poursuivez.

6 M^{me} NARAYANAN (interprétation) : [14:45:59] La majorité a pris une mesure
7 importante lorsqu'elle a acquitté ces deux hommes des charges graves qui leur
8 étaient reprochées sans avoir adopté clairement une approche ou une norme de la
9 preuve appropriée, ce qui a abouti, et cela peut être vu, d'ailleurs, à une évaluation
10 erronée des éléments de preuve. Lorsqu'il y a vice du processus, la décision est
11 viciée également. Et cette décision d'acquiescement ne peut pas du tout être
12 considérée comme fiable, ou on ne peut pas dire qu'elle a abouti à une issue
13 juridique valable.

14 J'en arrive à mon troisième et dernier point, la norme de l'examen en appel pour le
15 second moyen d'appel.

16 Étant donné que les erreurs sont fondamentalement juridiques et sont des erreurs
17 de procédure, nous... nous vous demandons de les évaluer en ce sens. Les six
18 exemples qui ont été donnés représentent un aspect de ce moyen, pour démontrer
19 une... des erreurs et des vices de procédure plus importants. Et cela peut être
20 révélé de deux façons différentes, en application de la norme d'examen de
21 procédure.

22 Même si les six exemples des constatations factuelles étaient considérés comme
23 des erreurs mini factuelles, c'est notre deuxième approche, nous avons démontré
24 leur caractère peu raisonnable, et elles ne méritent pas déférence lorsque la
25 déférence est appliquée soit à mi-parcours ou soit à la fin.

26 Et en dernier lieu, Monsieur le Président, l'Accusation, qui est l'appelant, a tout à
27 fait le droit de présenter, dans le cadre d'un appel, la nature des erreurs qu'elle
28 veut choisir. Et nous avons choisi un appel juridique et procédural et non pas

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 factuel.

2 Contrairement à ce qui était avancé par la Défense, l'Accusation n'était
3 absolument pas obligée de présenter un appel factuel et de démontrer que la
4 décision ultime de la majorité était peu raisonnable.

5 Et en aucune circonstance, et cela suit tout à fait le point de vue adopté par les
6 tribunaux ad hoc, est-ce que l'Accusation doit véritablement éliminer tous les
7 doutes relatives... relatifs à la culpabilité de la personne dans un appel à mi-
8 parcours ? Imposer cette charge à l'Accusation dans un appel tel que celui-ci n'est
9 pas logique, parce que, contrairement à un appel qui est interjeté à la fin de la
10 présentation des moyens à décharge, aucune Chambre de première instance n'a
11 prononcé une déclaration de culpabilité, ou n'a tiré de conclusion, et, de ce fait, ne
12 peut pas le faire. La décision de *Ngudjolo* sur laquelle s'appuie M. Blé Goudé est...
13 est une décision au sujet d'erreurs factuelles, il s'agit d'une décision
14 d'acquiescement prononcée à la fin de la présentation des moyens à décharge.

15 Nous n'alléguons pas, et nous ne sommes pas revenus sur les erreurs factuelles, et
16 notre appel n'a pas été interjeté à la fin de la présentation des moyens à décharge,
17 mais plutôt à mi-parcours.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [14:49:28] Je vous
20 remercie, Madame Narayanan.

21 Et nous nous interrompons pour aujourd'hui. Nous reprendrons demain. Et nous
22 commencerons par le conseil représentant les victimes.

23 Je lève la séance.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:49:50] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 14 h 49*)